Vu la lettre adressée le 5/01/2015 au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par une dame B, reprochant aux Docteurs A et C, collaboratrices du Docteur D, des négligences ayant entraîné la mort de son chat, après plusieurs consultations.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, déléguant sa mission d'instruction au Docteur E.

Vu la lettre et les documents envoyés le 3/02/2015 par la plaignante au Vétérinaire instructeur.

Vu le procès-verbal d'audition des docteurs C et A par le Vétérinaire instructeur le 20/02/2015.

Vu le procès-verbal d'audition du docteur D par le Vétérinaire instructeur le 26/02/2015.

Vu le procès-verbal de la réunion du Collège d'investigation décidant le 27/03/2015 de classer l'affaire sans suite à l'égard du Docteur C et de faire comparaître le Docteur A devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires en précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Vu la lettre et les nouveaux documents envoyés le 30/07/2015 au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par la plaignante.

Attendu que régulièrement convoquée par lettre recommandée du 17/09/2015 reprenant les griefs retenus par le Collège d'investigation dans sa décision du 27/03/2015, sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et des articles 1, 15.2 et 15.3 du Code de déontologie (édition 2013), le Docteur A a comparu le 24/10/2015 devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, assistée du Docteur D, vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des vétérinaires, et a demandé le huis clos.

Ouï le Vétérinaire instructeur en son rapport.

Ouï le Docteur A en ses explications et moyens de défense.

Ouï le Docteur D, en son intervention en faveur de la comparante.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier et des explications de la comparante et de son conseil, que non seulement le Docteur A a bien consacré le temps nécessaire à l'examen et au traitement du chat de la plaignante, mais aussi que l'état de l'animal tel qu'il lui est apparu pouvait paraître satisfaisant.

Que le résultat de l'examen clinique qu'elle a pratiqué n'imposait pas la nécessité d'une hospitalisation qui ne peut normalement être décidée sur simple demande du propriétaire d'un animal quand celui-ci ne présente pas de symptômes inquiétants ou une indication spécifique la justifiant.

Que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de retenir à charge du Docteur A, les manquements tels que visés à la lettre de convocation valant citation.

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, Statuant contradictoirement à la majorité simple des voix des membres présents, Dit n'y avoir lieu de retenir un manquement dans le chef du Docteur A et la renvoie des poursuites. Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 14/11/2015 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

Le Docteur Th. TRAMASURE Président Le Docteur B. BERTRAND Vice-Président Le Docteur CI. LEPERE Secrétaire f. f.

Le Docteur Th. BONCIRE

Le Docteur O. JACOMOT

Le Docteur V. NEUVENS

Vu la lettre adressée par recommandé le 13/12/2014 au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par une dame B attribuant aux vétérinaires de la clinique de C la responsabilité de la mort de son chien D et de l'état critique de son autre chien E et déposant plainte à l'encontre des deux vétérinaires de la clinique, les Docteurs A et F.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 9/01/2015 sa mission d'instruction au Docteur G.

Vu le procès-verbal d'audition du Docteur F par le Vétérinaire instructeur le 20/02/2015.

Vu le procès-verbal d'audition du Docteur A par le Vétérinaire instructeur le 26/02/2015.

Vu le procès-verbal de la réunion du Collège d'Investigation décidant le 27/03/2015 de classer sans suite la plainte à l'égard du Docteur F et de faire comparaître le Docteur A, en précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqué par lettre recommandée du 30/07/2015 reprenant les manquements évoqués dans la décision du Collège d'Investigation sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et 1, 15.2 et 15.3 du code de déontologie (édition 2013), le Docteur A a comparu le 5/09/2015 devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, assisté de son conseil le Docteur G, vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre, et a demandé la publicité des débats.

Ouï le Vétérinaire instructeur en son rapport.

Ouï le Docteur A en ses moyens de défenses et explications.

Ouï le Docteur G en ses moyens de défense en faveur du comparant.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier une contradiction importante entre le déroulé des faits tel que présenté par la plaignante et les dates des interventions telles que rapportées par le comparant.

Attendu en effet que celui-ci affirme avoir été consulté par la dame B dont il a examiné et soigné le chien D le 10 novembre dans l'après 4h, avoir répondu à son appel téléphonique le même jour au soir et lui avoir conseillé d'attendre le lendemain afin d'apprécier les effets du traitement et de revenir immédiatement (donc le 11 novembre) en consultation si l'état de l'animal ne s'était pas suffisamment amélioré.

Qu'il prétend, sans pouvoir être contredit par les éléments du dossier, qu'après ce coup de téléphone, la plaignante n'a donné aucune suite concernant le chien D, dont il a seulement appris le décès le 4/12/2014, jour où la même dame est venue apporter le deuxième chien E en consultation.

Attendu dans ces conditions qu'un doute subsiste qui doit bénéficier au comparant.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, Statuant contradictoirement à la majorité simple des voix des membres présents, Dit n'y avoir lieu de retenir un quelconque grief à l'encontre du Docteur A et le renvoie des poursuites. Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 24/10/2015 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

Le Docteur Th. TRAMASURE Président Le Docteur B. BERTRAND Vice-Président Le Docteur CI. LEPERE Secrétaire f. f.

Le Docteur Th. BONCIRE

Le Docteur O. JACOMOT

Le Docteur V. NEUVENS

Vu la lettre adressée le 22/10/2014 au Président du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par le Docteur B, dans laquelle ce dernier reproche au Docteur A d'avoir tenu à son égard et en public, des propos dénigrants à l'encontre de toute règle de déontologie.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 30/10/2014 sa mission d'instruction au Docteur C.

Vu le procès-verbal de l'audition du Docteur A par le Vétérinaire instructeur le 4/12/2014.

Vu les correspondances échangées, dans le cadre de sa mission, entre le Vétérinaire instructeur et le plaignant d'une part, et l'animalerie où il travaille d'autre part, aux fins de préciser la nature des propos litigieux et l'identité des personnes qui les auraient reçus et communiqués.

Vu le procès-verbal de la réunion du Collège d'Investigation décidant le 27/03/2015 de faire comparaître le Docteur A et précisant les faits qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoquée par lettres recommandées des 28/05/2015 et 30/07/2015 reprenant la mention des manquements évoqués dans la décision du Collège d'Investigation, sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et des articles 1 et 2 du code de déontologie (édition 2013), le Docteur A a comparu le 5/09/2015 devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, assistée de son conseil Maître D, avocat inscrite au Barreau de E et a demandé la publicité des débats.

Ouï le Vétérinaire instructeur en son rapport.

Ouï le Docteur A en ses explications et moyens de défense.

Ouï Maître D en sa plaidoirie.

Vu les conclusions déposées par cette dernière.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu que si la comparante reconnaît avoir eu une altercation au téléphone avec une vendeuse de l'animalerie « F » au sujet d'un chiot atteint de parvovirose, elle nie énergiquement avoir tenu des propos désobligeants tant au sujet du plaignant que de tout autre confrère, ayant réservé ses reproches et ses critiques exclusivement à l'égard de l'animalerie fournisseuse du chiot malade.

Attendu que les éléments du dossier ne permettent pas de dégager de manière suffisamment nette la nature des propos utilisés par le Docteur A dont les dires ne sont parvenus à la connaissance du plaignant que par personnes interposées, lesquelles, malgré l'invitation du Vétérinaire instructeur, ne se sont pas exprimées en direct à cette dernière.

Attendu que dans ces conditions, un doute subsiste qui doit bénéficier à la comparante.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, Statuant contradictoirement à la majorité simple des voix des membres présents, Dit n'y avoir lieu de retenir un quelconque grief à l'encontre du Docteur A et la renvoie des poursuites. Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 24/10/2015 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

Le Docteur Th. TRAMASURE Président Le Docteur B. BERTRAND Vice-Président Le Docteur CI. LEPERE Secrétaire f. f.

Le Docteur Th. BONCIRE

Le Docteur O. JACOMOT

Le Docteur F. NAVEAU

Vu la plainte adressée le 22/09/2014 au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par les consorts B et C reprochant au Docteur A un certain nombre d'erreurs, de négligences et d'omissions permettant à l'élevage dont elle est la vétérinaire responsable de pratiquer en toute impunité des reproductions avec des chiennes "dont la qualité des hanches/coudes n'est absolument pas garantie".

Vu les documents annexés à cette plainte.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 2/10/2014 sa mission d'instruction au Docteur D.

Vu le procès-verbal d'audition du Docteur A par le Vétérinaire instructeur le 7/11/2014, les documents qu'elle a remis à ce dernier le même jour, et ceux qu'elle a envoyés par après.

Vu le procès-verbal d'audition du Docteur E par le Vétérinaire instructeur le 27/11/2014 et les documents qu'il a remis à ce dernier.

Vu les correspondances et documents réunis par le Vétérinaire instructeur.

Vu le procès-verbal de réaudition du Docteur A par le Vétérinaire instructeur le 19/03/2015.

Vu le procès-verbal de la réunion du Collège d'investigation décidant le 27/03/2015 de faire comparaître le Docteur A et précisant la nature des manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoquée par lettres recommandées des 28/05 et 30/07/2015 reprenant les griefs énoncés dans la décision du Collège d'Investigation sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et 1, du Code de déontologie, 9, 28.1, 28.3, 28.5, 29.2, 29.3, 29.4 du Code de déontologie (édition 2007), 3, 8, 15.1, 15.2 et 18 du Code de déontologie (édition 2013), le Docteur A a comparu devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, assisté de ses Conseils Maîtres F et G, avocats, et a demandé la publicité des débats.

Ouï le Vétérinaire instructeur en son rapport.

Ouï la comparante en ses explications et moyens de défense.

Ouï Maîtres F et G en leur plaidoirie.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu en ce qui concerne le premier grief qu'il n'existe au dossier aucun élément objectif et significatif de nature à mettre en cause la comparante concernant les chiens "H", "I", "J" et "K" ces deux derniers n'ayant même jamais été examinés par elle.

Attendu, par contre, à propos du chien "L" qu'elle a elle-même examiné et radiographié dans le cadre d'un éventuel diagnostic de dysplasie, que le Docteur A a reconnu devant le Vétérinaire instructeur que le protocole radiologique n'était pas assez approfondi en vue de ce diagnostic qui pourtant servait, sous sa signature d'élément commercial.

Que l'examen pratiqué et son résultat ne sont pas conformes aux bonnes pratiques communément admises qui réclament d'autant plus de rigueur qu'ils conditionnent l'achat de l'animal à des fins précises.

Que quelles qu'aient été les raisons pour lesquelles la comparante a accepté une pratique inadéquate, insuffisante et inadaptée et ce, en toute connaissance de cause non seulement de la méthode mais aussi et surtout des conséquences qui allaient en découler, il y a lieu de considérer cet agissement comme manquement grave au devoir d'honnêteté professionnelle tel que visé aux articles 28.3 du Code de déontologie 2007 et 15.2 du Code de déontologie 2013.

Attendu quant au 2^{ème} grief que la notion de certificat entraîne dans le chef de la personne qui le signe une responsabilité particulière de rigueur et d'authenticité qui couvre toutes les mentions du document lequel doit être délivré nommément à la personne qui en fera l'usage prévu.

Que les certificats visés qui ont été délivrés dans des circonstances à tout le moins légères, portant des références avantageuses à des examens beaucoup plus sérieux que ceux effectivement pratiqués et des mentions favorables en conclusion de contrôles que la signataire savait insuffisants ne peuvent être qualifiés que de complaisance tombant sous le chef de l'application des articles 29.4 et 18 du Code de déontologie édition 2007 et 2013.

Attendu que les trois autres manquements visés à la lettre de convocation valant citation supposent dans le chef de la comparante une intention frauduleuse et malveillante caractérisée qui n'apparaît pas suffisamment des éléments du dossier.

Que le doute qui en résulte doit bénéficier à la comparante dont on peut cependant retenir à coup sûr l'inconséquence, la légèreté et le manque de rigueur dont la gravité justifie une sanction de nature suspensive dont la durée est précisée au dispositif.

Attendu qu'il y a également lieu de tenir compte dans l'appréciation de cette durée, de la sanction disciplinaire déjà subie antérieurement par le Docteur A.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,

Statuant contradictoirement à la majorité des 2/3 des voix des membres présents,

Inflige au Docteur A du chef de manquements aux articles 28.3 et 29.4 du Code de déontologie (édition 2007) et 15.2 et 18 du Code de déontologie (édition 2013) sanctionnés par les articles 5 et 14 de la loi du 19/12/1950, la sanction de la suspension du droit d'exercer la médecine vétérinaire pour une durée de 1 mois.

La renvoie des poursuites du chef des articles 9, 29.2, 29.3, 28.1 et 28.5 du Code de déontologie (édition 2007) et 8, 18, 3 et 15.1 du Code de déontologie édition 2013.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 24/10/2015 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

Le Docteur Th. TRAMASURE Président Le Docteur B. BERTRAND

Vice-Président

Le Docteur Cl. LEPERE Secrétaire f. f.

Le Docteur Fr. NAVEAU

Le Docteur V. NEUVENS

Le Docteur O. JACQMOT

Vu la plainte adressée le 29/12/2014 au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par une dame B reprochant au Docteur A d'avoir négligé, en soignant la dentition de sa chienne, le fait que celle-ci était destinée à l'élevage et d'avoir omis de signaler qu'il lui manquait 2 molaires.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant sa mission d'instruction au Docteur C le 9/01/2015.

Vu le procès-verbal d'audition du Docteur A par le Docteur C le 30/01/2015.

Vu les documents envoyés par le Docteur A au Vétérinaire instructeur en suite de son audition.

Vu le procès-verbal de la réunion du Collège d'Investigation décidant le 27/03/2015 de faire comparaître le Docteur A, et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoquée par lettres recommandées des 28/05/2015 et 30/07/2015, reprenant les griefs énoncés dans la décision du Collège d'Investigation sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et 1 et 8 du Code de déontologie (éditions 2013 et 2015), le Docteur A a comparu le 5/09/2015 devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires assistée de son conseil Maître D, avocat au Barreau de E, et a demandé la publicité des débats.

Ouï le Vétérinaire instructeur en son rapport.

Ouï la comparante en ses explications et moyens de défense.

Ouï Maître D en sa plaidoirie.

Vu les conclusions et les pièces déposées par cette dernière.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier que toutes les informations livrées par la comparante sur son site internet sont parfaitement conformes à la réalité.

Qu'elle n'a nullement fait état du titre de «spécialiste » mais informé le public de ses compétences et formations sans d'aucune manière abuser de sa crédulité.

Qu'en l'absence de tout manquement, il ne peut être retenu à l'encontre du Docteur A les griefs tels que libellés à la lettre de convocation valant citation.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, Statuant contradictoirement à la majorité simple des voix des membres présents, Dit n'y avoir lieu de retenir un quelconque grief à l'encontre du Docteur A et la renvoie des poursuites. Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 24/10/2015 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

Le Docteur Th. TRAMASURE Président Le Docteur B. BERTRAND Vice-Président Le Docteur CI. LEPERE Secrétaire f. f.

Le Docteur Th. BONCIRE

Le Docteur O. JACQMOT

Le Docteur Fr. NAVEAU

Revu la sentence prononcée par défaut par le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires à l'encontre du Docteur A le 28/03/2015, et signifiée à celui-ci par lettre recommandée du 30/03/2015.

Vu l'opposition formée par le Docteur A, le 30/04/2015 au Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.

Qu'introduite dans le délai légal l'opposition est recevable.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Ouï l'opposant en ses explications et moyens de défense.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier et des propres déclarations de l'opposant que les manquements formulés à l'encontre du Docteur A sont établis tels que libellés dans la lettre de convocation originaire valant citation.

Attendu cependant qu'après avoir accumulé plusieurs années de déboires personnels, familiaux et professionnels, le Docteur A a repris actuellement une activité soutenue et retrouvé une situation normale bien qu' obérée par les difficultés antérieures.

Attendu que nonobstant les obstacles il a tenu à concrétiser sa volonté d'honorer son inscription à l'Ordre et de persévérer dans sa pratique professionnelle en versant le montant de ses cotisations pour 2014 et 2015.

Attendu que le montant de sa cotisation pour 2015 est parvenu sur le compte de l'Ordre le 23/06/2015.

Que dans ces conditions, toute nouvelle sanction, a fortiori de nature privative ne pourrait qu'anéantir les efforts remarquables de l'opposant et le maintenir dans une marginalisation stérile.

Qu'il y a lieu, en conséquence, de tenir compte de ses courageuses dispositions et de le renvoyer des poursuites.

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, Statuant contradictoirement à la majorité simple des voix des membres présents, reçoit l'opposition et statuant par voie de dispositions nouvelles Dit n'y avoir lieu d'appliquer une sanction à l'opposant et le renvoie des poursuites Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 5/09/2015 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

Le Docteur Th. TRAMASURE Président Le Docteur Fr. NAVEAU Secrétaire f. f. Le Docteur Thierry BONCIRE

Le Docteur O. JACQMOT

Le Docteur V. NEUVENS

Vu la lettre envoyée en janvier 2014 par le Bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires à tous les médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre francophone, leur précisant le montant et les modalités de versement de la cotisation 2014, leur rappelant à ce propos, l'obligation de s'en acquitter et les priant d'avertir le secrétariat du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires de tout changement de données privées et/ou professionnelles.

Vu les lettres adressées le 27/05/2014 et 15/09/2014 par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires au Docteur A lui rappelant ses obligations, la priant à nouveau de payer sa cotisation et l'invitant à demander son omission du Tableau de l'Ordre si elle n'exerce plus la médecine vétérinaire en Belgique.

Attendu que ces trois lettres sont restées sans réponse et sans effet.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 2/10/2014 sa mission d'instruction au Docteur B.

Vu la convocation adressée le 13/11/2014 par le vétérinaire instructeur au Docteur A fixant son audition à la date du 27/11/2014.

Vu la lettre datée du 19/11/2014 et reçue au siège du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires le 25/11/2014 par laquelle le Docteur A informe le vétérinaire instructeur de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de se rendre à sa convocation, suite à un accident de la route et du versement du montant de la cotisation qu'elle a effectué.

Attendu que le Docteur A ne s'est donc pas présentée devant le vétérinaire instructeur mais n'a, de plus, effectué aucun versement.

Vu le procès-verbal de la réunion du Collège d'Investigation décidant le 27/03/2015 de faire comparaître le docteur A devant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoquée par lettre recommandée du 16/04/2015 reprenant les griefs retenus dans la décision du Collège d'Investigation sur base des articles 1, 3 et 12 du Code de déontologie (édition 2013) et 5 et 23 de la loi du 19/12/1950, le Docteur A n'a pas comparu devant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires à la date fixée au 30/05/2015 et n'a donné aucun motif à son absence.

Attendu que le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires a constaté son défaut.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier que les manquements visés à la lettre de convocation valant citation sont établis tels que libellés.

Attendu que la gravité des faits résulte de l'absolue nécessité pour un médecin vétérinaire d'être inscrit à l'Ordre pour pouvoir pratiquer son métier, induisant pour lui l'obligation de verser le montant de sa cotisation.

Attendu de plus que si le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires peut se montrer compréhensif à l'égard de ses membres éprouvés par des difficultés de toute nature les plaçant dans des situations délicates, il est par contre peu enclin à tolérer des versements fictifs et des engagements non tenus à l'instar de ceux exprimés par le Docteur A dans sa lettre du 19/11/2014.

Attendu en conséquence qu'il y a lieu d'infliger au Docteur A une sanction privative dont la durée est fixée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, Statuant par défaut à la majorité des 2/3 des voix des membres présents, Inflige au Docteur A du chef de manquements aux articles 1, 3 et 12 du Code de déontologie (édition 2013) et 23 de la loi du 19/12/1950 sanctionnés par les articles 5 et 14 de cette même loi, la sanction de la suspension du droit d'exercer la médecine vétérinaire pour une durée de 8 jours. Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 27 juin 2015 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

Le Docteur Th. TRAMASURE Président Le Docteur B. BERTRAND Vice-Président Le Docteur Fr. NAVEAU Secrétaire f. f.

Le Docteur Thierry BONCIRE

Le Docteur O. JACQMOT

Le Docteur V. NEUVENS

Le Docteur Jean-Pierre CORNELLE

qui remplace à la signature le Dr. B. SIZAIRE légitimement empêché et qui a participé au délibéré

Revu la sentence prononcée par le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires le 28/03/2015 en cause du Docteur A et signifiée à celui-ci par lettre recommandée du 30/03/2015.

Vu l'opposition formée par ce dernier par acte signé le 25/04/2015 au siège du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et remis en mains de son Président.

Qu'introduite dans le délai légal, l'opposition est recevable.

Ouï l'opposant en ses explications et moyens d'opposition et de défense.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Vu la lettre envoyée en janvier 2014 par le Bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires à tous les médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre francophone, leur précisant le montant et les modalités de versement de la cotisation 2014, leur rappelant à ce propos, l'obligation de s'en acquitter et les priant d'avertir le secrétariat du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires de tout changement de données privées et/ou professionnelles.

Vu les lettres adressées les 27/05/2014 et 15/09/2014 par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires au Docteur A lui rappelant ses obligations, le priant à nouveau de payer sa cotisation et l'invitant à demander son omission du Tableau de l'Ordre s'il n'exerce plus la médecine vétérinaire en Belgique.

Attendu que ces trois lettres sont restées sans réponse et sans effet.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 2/10/2014 sa mission d'instruction au Docteur B.

Vu la convocation adressée le 13/11/2014 par le vétérinaire instructeur au Docteur A fixant son audition à la date du 27/11/2014.

Vu le procès-verbal du 27/11/2014 constatant l'absence du Docteur A.

Vu le procès-verbal de la réunion du Collège d'Investigation décidant le 18/12/2014 de faire comparaître le docteur A devant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier que les manquements reprochés à l'opposant demeurent établis tels que précisés dans la lettre de convocation valant citation originaire.

Attendu cependant qu'il apparaît des explications données par l'intéressé qu'il connaît depuis plusieurs années de graves difficultés personnelles et familiales ayant entraîné une sévère dégradation de son état de santé.

Que dans ces conditions une nouvelle sanction disciplinaire, s'ajoutant aux précédentes, ne ferait qu'aggraver une situation déjà précaire et ruiner les efforts envisagés par l'opposant aux fins de régulariser sa situation et de reprendre un travail professionnel qui continue à le passionner.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, Reçoit l'opposition

Et Statuant contradictoirement à la majorité simple des voix des membres présents, par voie de dispositions nouvelles

Dit n'y avoir lieu de prononcer une sanction à l'encontre du Docteur A et le renvoie des poursuites. Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 30 mai 2015 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

Le Docteur Th. TRAMASURE Président Le Docteur B. BERTRAND Vice-Président Le Docteur Fr. NAVEAU Secrétaire f. f.

Le Docteur Thierry BONCIRE

Le Docteur O. JACQMOT

Le Docteur V. NEUVENS

Vu la lettre adressée le 6/12/2013 au Président du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par le Commissaire aux amendes administratives de l'AFSCA portant à sa connaissance qu'un procès-verbal d'infractions avait été dressé à charge du Docteur A.

Vu, envoyé en copie autorisée par le Parquet du Procureur du Roi de B le dossier répressif en cause du vétérinaire précité.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 16/06/2014 sa mission d'instruction au Docteur C.

Vu le procès-verbal d'audition du Docteur A par le vétérinaire instructeur le 26/09/2014.

Vu les documents réunis par le vétérinaire instructeur.

Vu le procès-verbal de la réunion du Collège d'Investigation décidant le 18/12/2014, de faire comparaître le Docteur A devant le Conseil Régional de l'Ordre et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqué par lettre recommandée du 6/02/2015 sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et des articles 1 du Code de déontologie, 28.1 et 29.4 (édition 2007), 3 et 18.2 (édition 2013), le Docteur A s'est présenté le 28/03/2015 devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et a demandé la publicité des débats.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Ouï le Docteur A en ses explications et moyens de défense.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier et des déclarations du comparant que les manquements qui lui sont reprochés sont établis tels que libellés à la lettre de convocation valant citation.

Attendu qu'au-delà d'une simple omission d'écritures que le Docteur A semble considérer comme une inadvertance administrative sans importance se profile le danger majeur d'une maladie mortelle, en l'espèce la rage, qui continue à tuer partout dans le monde et qui sévit notamment en Afrique du Nord dans les pays d'origine de plusieurs de ses clients qui sont susceptibles d'y voyager régulièrement.

Attendu que la gravité des faits reprochés au Docteur A résulte principalement de l'inconscience et de la désinvolture avec lesquelles il néglige des devoirs essentiels pour la prévention d'une maladie particulièrement sévère et pour la sauvegarde de la sécurité et de la santé publiques.

Qu'il y a lieu en conséquence de lui appliquer une sanction de nature privative dont la durée, précisée au dispositif, tiendra compte de l'absence dans son chef de tout antécédent disciplinaire.

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, Statuant contradictoirement à la majorité des 2/3 des voix des membres présents, Inflige au Docteur A du chef de manquements aux articles 1 du Code de déontologie, 28.1 et 29.4 (édition 2007) 3 et 18.2 (édition 2013) sanctionnés par les articles 5 et 14 de la loi du 19/12/1950 la sanction de la suspension du droit d'exercer la médecine vétérinaire pour une durée de 8 jours. Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 25 avril 2015 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

Le Docteur Th. TRAMASURE Président Le Docteur B. BERTRAND Vice-Président Le Docteur CI. LEPERE Secrétaire f. f.

Le Docteur O. JACQMOT

Le Docteur Fr. NAVEAU

Le Docteur V. NEUVENS

Vu la lettre adressée le 8/09/2014 au Président du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par le Commissaire aux amendes administratives de l'AFSCA portant à sa connaissance qu'un procès-verbal d'infractions avait été dressé à charge du Docteur A.

Vu, envoyé en copie par le greffe du Tribunal de Première Instance de B au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires le 3/10/2014, le dossier répressif en cause de l'intéressé.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 30/10/2014 sa mission d'instruction au Docteur C.

Vu le procès-verbal d'audition du Docteur A par le vétérinaire instructeur le 4/12/2014.

Vu le procès-verbal de la réunion du Collège d'Investigation décidant le 18/12/2014, de faire comparaître le Docteur A devant le Conseil Régional de l'Ordre et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqué par lettre recommandée du 6/02/2015, reprenant les griefs énoncés dans la décision du Collège d'Investigation sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et 1, et 3 du Code de déontologie, le Docteur A s'est présenté devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires le 28/03/2015 et a demandé le huis-clos.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Ouï le Docteur A en ses explications et moyens de défense.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier et des déclarations du comparant que les manquements visés à la lettre de convocation valant citation sont établis tels que libellés à l'exception de celui concernant l'administration à une vache d'un médicament ne disposant pas d'une autorisation de mise sur le marché pour les vaches laitières.

Attendu en effet que la vache litigieuse n'étant plus une vache laitière, n'entraînait pas les obligations spécifiées à l'article 231 de l'Arrêté Royal du 14/12/2006.

Attendu que la gravité des faits résulte essentiellement des conséquences dommageables pour la santé et la sécurité publiques que peut entraîner toute négligence dans l'application des lois et règles concernant les médicaments.

Qu'il y a lieu en conséquence d'infliger au Docteur A une sanction de nature privative mais d'en apprécier la durée en tenant compte de sa bonne foi et de l'absence dans son chef de tout antécédent disciplinaire.

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, Statuant contradictoirement à la majorité des 2/3 des voix des membres présents,

Inflige au Docteur A du chef de manquements aux articles 1 et 3 du Code de déontologie (hormis concernant l'article 231 de l'Arrêté Royal du 14/12/2006) sanctionnés par les articles 5 et 14 de la loi du 19/12/1950 la sanction de la suspension du droit d'exercer la médecine vétérinaire pour une durée de 1

Le renvoie des poursuites en ce qui concerne l'application de l'article 3 du Code de déontologie à l'article 231 de l'Arrêté Royal du 14/12/2006 relatif aux médicaments.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 25 avril 2015 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

Le Docteur Th. TRAMASURE Président

Le Docteur B. BERTRAND Vice-Président

Le Docteur Cl. LEPERE Secrétaire f. f.

Le Docteur Thierry BONCIRE Le Docteur O. JACQMOT

Le Docteur V. NEUVENS

Vu la lettre adressée le 8/09/2014 au Président du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par le Commissaire aux amendes administratives de l'AFSCA portant à sa connaissance qu'un procès-verbal d'infractions avait été dressé à charge du Docteur A.

Vu, envoyé en copie par le Parquet du Procureur du Roi de B le 25/09/2014, au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, le dossier concernant l'intéressé.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 2/10/2014 sa mission d'instruction au Docteur C.

Vu les demandes adressées par ce dernier le 14/10/2014, à l'AFSCA laquelle n'y a donné aucune suite.

Vu le procès-verbal d'audition du Docteur A par le vétérinaire instructeur le 13/11/2014.

Vu le procès-verbal de la réunion du Collège d'Investigation décidant le 18/12/2014, de faire comparaître le Docteur A devant le Conseil Régional de l'Ordre et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqué par lettres recommandées des 19/01/2015 et 6/03/2015, reprenant les griefs énoncés dans la décision du Collège d'Investigation sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et 1, et 3 du Code de déontologie, le Docteur A s'est présenté devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires le 28/03/2015 et a demandé le huis-clos.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Ouï le Docteur A en ses explications et moyens de défense.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier et notamment des déclarations du Docteur A lui-même que les manquements formulés à son égard sont établis tels que libellés à la lettre de convocation valant citation, hormis celui d'avoir négligé d'informer la responsable du troupeau de l'obligation des visites de contrôle, celles-ci devant être provoquées à l'initiative de cette responsable elle-même.

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte dans l'appréciation de la sanction à appliquer au Docteur A non seulement de ses antécédents disciplinaires mais aussi de la légèreté avec laquelle il considère le devoir de s'astreindre à des formalités imposées par la législation.

Attendu en effet que la plupart des procédures administratives obligatoires répondent à un devoir de santé et de sécurité publiques et en garantissent la sauvegarde.

Qu'il y a lieu d'appliquer au Docteur A une sanction de nature suspensive dont la durée est fixée au dispositif.

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, Statuant contradictoirement à la majorité des 2/3 des voix des membres présents, Inflige au Docteur A du chef de manquements aux articles 1 et 3 du Code de déontologie, sauf en ce qui concerne l'obligation d'informer la responsable du troupeau de l'obligation des visites de contrôle (Arrêté Royal du 10/04/2000) sanctionnés par les articles 5 et 14 de la loi du 19/12/1950 la sanction de la suspension du droit d'exercer la médecine vétérinaire pour une durée de 3 jours. Le renvoie des poursuites en ce qui concerne l'obligation d'informer la responsable du troupeau des visites de contrôle (article 3 du Code de déontologie et Arrêté Royal du 10/04/2000) Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 25 avril 2015 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

Le Docteur Th. TRAMASURE Président

Le Docteur B. BERTRAND Vice-Président

Le Docteur Cl. LEPERE Secrétaire f. f.

Le Docteur Thierry BONCIRE Le Docteur O. JACQMOT

Le Docteur V. NEUVENS

Vu la lettre envoyée en janvier 2014 par le Bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires à tous les médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre francophone, leur précisant le montant et les modalités de versement de la cotisation 2014, leur rappelant à ce propos, l'obligation de s'en acquitter et les priant d'avertir le secrétariat du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires de tout changement de données privées et/ou professionnelles.

Vu les lettres adressées les 27/05/2014 et 15/09/2014 par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires au Docteur A lui rappelant ses obligations, le priant à nouveau de payer sa cotisation et l'invitant à demander son omission du Tableau de l'Ordre s'il n'exerce plus la médecine vétérinaire en Belgique.

Attendu que ces trois lettres sont restées sans réponse et sans effet.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 2/10/2014 sa mission d'instruction au Docteur B.

Vu la convocation adressée le 13/11/2014 par le vétérinaire instructeur au Docteur A fixant son audition à la date du 27/11/2014.

Vu le procès-verbal du 27/11/2014 constatant l'absence du Docteur A.

Vu le procès-verbal de la réunion du Collège d'Investigation décidant le 18/12/2014 de faire comparaître le docteur A devant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqué par lettre recommandée du 19/01/2015 reprenant les griefs retenus dans la décision du Collège d'Investigation sur base des articles 1, 3 et 12 du Code de déontologie (édition 2013) et 5 et 23 de la loi du 19/12/1950, le Docteur A n'a pas comparu à la date fixée du 28/02/2015.

Attendu que le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires a constaté son défaut.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'entre-temps le Docteur A a fini par verser le montant de sa cotisation tout en avertissant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires de son absence à la date de sa comparution pour cause de séjour à l'étranger, sans toutefois postuler la remise de celle-ci à une date ultérieure.

Qu'il appert des éléments du dossier que le Docteur A a systématiquement négligé de répondre à toutes les demandes lui adressées par le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires mais qu'il y a lieu de tenir compte dans l'appréciation de la sanction à lui appliquer de l'absence dans son chef de tout antécédent disciplinaire et de la régularisation de sa situation.

Qu'il y a lieu dans ces conditions de lui appliquer la plus légère des sanctions prévues par la loi, dont la nature est précisée au dispositif.

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, Statuant par défaut à la majorité simple des voix des membres présents, Inflige au Docteur A du chef de manquements aux articles 1 et 12 du Code de déontologie (édition 2013) sanctionnés par les articles 5 et 14 de la loi du 19/12/1950, la sanction de l'avertissement. Le renvoie des poursuites du chef des articles 3 du Code de déontologie et 23 de la loi du 19/12/1950. Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 28 mars 2015 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

Le Docteur Th. TRAMASURE Président Le Docteur B. BERTRAND Vice-Président Le Docteur Fr. NAVEAU Secrétaire f. f.

Le Docteur Thierry BONCIRE

Le Docteur O. JACQMOT

Le Docteur V. NEUVENS

Vu la lettre envoyée en janvier 2014 par le Bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires à tous les médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre francophone, leur précisant le montant et les modalités de versement de la cotisation 2014, leur rappelant à ce propos, l'obligation de s'en acquitter et les priant d'avertir le secrétariat du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires de tout changement de données privées et/ou professionnelles.

Vu les lettres adressées les 27/05/2014 et 9/09/2014 par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires au Docteur A lui rappelant ses obligations, le priant à nouveau de payer sa cotisation et l'invitant à demander son omission du Tableau de l'Ordre s'il n'exerce plus la médecine vétérinaire en Belgique.

Attendu que ces trois lettres sont restées sans réponse et sans effet.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 2/10/2014 sa mission d'instruction au Docteur B.

Vu la convocation adressée le 13/11/2014 par le vétérinaire instructeur au Docteur A fixant son audition à la date du 27/11/2014.

Vu le procès-verbal du 27/11/2014 constatant l'absence du Docteur A.

Vu le procès-verbal de la réunion du Collège d'Investigation décidant le 18/12/2014 de faire comparaître le docteur A devant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqué par lettre recommandée du 19/01/2015 reprenant les griefs retenus dans la décision du Collège d'Investigation sur base des articles 1, 3 et 12 du Code de déontologie (édition 2013) et 5 et 23 de la loi du 19/12/1950, le Docteur A n'a pas comparu devant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires à la date fixée au 28/02/2015 et n'a donné aucun motif à son absence.

Attendu que le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires a constaté son défaut.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier que tous les reproches formulés à l'encontre du Docteur A sont établis tels que libellés dans la lettre de convocation valant citation et s'inscrivent dans une série malheureusement intermittente de faits de même nature qui, pourtant, ont déjà donné lieu à 5 mesures disciplinaires antérieures.

Attendu qu'en l'absence du moindre indice de communication ou d'explication, le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires n'a d'autre possibilité que l'application d'une sanction de nature privative, en gradation constante par rapport à celles déjà encourues et dont la durée est précisée au dispositif.

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, Statuant par défaut à la majorité des 2/3 des voix des membres présents,

Inflige au Docteur A du chef de manquements aux articles 1, 3 et 12 du Code de déontologie (édition 2013) et 23 de la loi du 19/12/1950 sanctionnés par les articles 5 et 14 de cette même loi, la sanction de la suspension du droit d'exercer la médecine vétérinaire pour une durée de 6 mois.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 28 mars 2015 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

Le Docteur Th. TRAMASURE Président Le Docteur B. BERTRAND Vice-Président Le Docteur Fr. NAVEAU Secrétaire f. f.

Le Docteur Thierry BONCIRE

Le Docteur O. JACQMOT

Le Docteur V. NEUVENS

Vu, adressée le 29/09/2014 au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires une lettre par laquelle la famille B se plaint de la "négligence et irresponsabilité" du Docteur A ayant entraîné la mort des chiots pure race nés de leur chienne "bouvier bernois" de 3 ans.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant sa mission d'instruction au Docteur C.

Vu le procès-verbal d'audition du Docteur A par le vétérinaire instructeur le 4/12/2014.

Vu le procès-verbal de la réunion du Collège d'Investigation, décidant le 18/12/2014 de faire comparaître le Docteur A devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqué par lettre recommandée du 19/01/2015 reprenant les griefs retenus dans la décision du Collège d'Investigation sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et 1 et 15 du Code de déontologie, le Docteur A a comparu le 28/02/2015 devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, assisté de son Conseil, Maître D, avocat au Barreau de E, et a demandé la publicité des débats.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Ouï le comparant en ses explications et moyens de défense.

Ouï Maître D en sa plaidoirie.

Vu la note déposée par ce dernier.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier et des déclarations du comparant lui-même que les reproches formulés à son encontre sont établis tels que libellés dans la lettre de convocation valant citation.

Attendu en effet que le Docteur A s'est malheureusement figé dans une erreur de diagnostic majeure qui a complètement faussé toutes les opérations ultérieures et amené le résultat catastrophique dénoncé à juste titre par les plaignants.

Attendu cependant que si la responsabilité du Docteur A ne peut souffrir aucun doute dans l'accomplissement d'un dommage dû à son erreur d'appréciation, les manquements déontologiques articulés autour du dévouement, de la patience et de l'honnêteté professionnelle sont moins évidents dans la mesure où le Docteur A a fait montre de disponibilité et d'honnêteté à l'égard de ses clients, totalement inconscient de l'erreur dans laquelle il se fourvoyait.

Qu'on peut néanmoins retenir à sa charge et en contravention à l'article 15 du Code de déontologie, le défaut d'avoir fait bénéficier la chienne F d'un examen clinique suffisamment consciencieux et approfondi qui aurait pu lui révéler sa méprise et en éviter les suites dommageables.

Attendu cependant qu'il y a lieu, dans l'appréciation de la mesure à prononcer à l'égard du Docteur A de tenir compte non seulement de l'absence dans son chef de tout antécédent disciplinaire mais aussi de la parfaite sincérité avec laquelle il n'a cessé de reconnaître son erreur et de la regretter.

Attendu de plus que depuis les faits, il a veillé à s'équiper d'un matériel plus adéquat et performant et à parfaire sa formation de praticien.

Que considérant, dans le chef du comparant, une prise de conscience aiguë de ses responsabilités et les efforts fournis pour améliorer sa situation et sa formation, il n'apparaît pas opportun de lui infliger une sanction disciplinaire qui entacherait un parcours jusqu'ici tout à fait honorable sans devoir l'inciter à ses devoirs d'amélioration et de responsabilisation qu'il a pris immédiatement la décision d'assumer.

Qu'il n'y a donc pas lieu de lui infliger une sanction disciplinaire.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, Statuant contradictoirement à la majorité simple des voix des membres présents, Dit n'y avoir lieu d'infliger au Docteur A une sanction disciplinaire. Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 28/03/2015 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

Le Docteur Th. TRAMASURE

Président

Le Docteur B. BERTRAND Vice-Président Le Docteur CI. LEPERE Secrétaire f. f.

Le Docteur Thierry BONCIRE

Le Docteur O. JACQMOT

Le Docteur Fr. NAVEAU

Vu la lettre envoyée en janvier 2014 par le Bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires à tous les médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre francophone, leur précisant le montant et les modalités de versement de la cotisation 2014, leur rappelant à ce propos, l'obligation de s'en acquitter et les priant d'avertir le secrétariat du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires de tout changement de données privées et/ou professionnelles.

Vu la lettre adressée le 27/05/2014 par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires au Docteur A lui rappelant ses obligations, le priant à nouveau de payer sa cotisation et l'invitant à demander son omission du Tableau de l'Ordre s'il n'exerce plus la médecine vétérinaire en Belgique.

Attendu que ces deux lettres sont restées sans réponse et sans effet.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 2/10/2014 sa mission d'instruction au Docteur B.

Vu la convocation adressée le 13/11/2014 par le vétérinaire instructeur au Docteur A fixant son audition à la date du 27/11/2014.

Vu le procès-verbal du 27/11/2014 constatant l'absence du Docteur A.

Vu le procès-verbal de la réunion du Collège d'Investigation décidant le 18/12/2014 de faire comparaître le docteur A devant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqué par lettre recommandée du 19/01/2015 reprenant les griefs retenus dans la décision du Collège d'Investigation sur base des articles 1, 3 et 12 du Code de déontologie (édition 2013) et 5 et 23 de la loi du 19/12/1950, le Docteur A n'a pas comparu devant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires à la date fixée au 28/02/2015 et n'a donné aucun motif à son absence.

Attendu que le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires a constaté son défaut.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier que les reproches formulés à l'encontre du Docteur A sont établis tels que libellés à la lettre de convocation valant citation.

Attendu en effet, que depuis 5 ans avec une troublante régularité le Docteur A fait l'objet d'une procédure identique et répétée de recouvrement de cotisation ponctuée à chaque fois d'une sanction de nature suspensive, dont la durée, en gradation tout aussi régulière ne semble aucunement l'impressionner au point de lui rappeler ses obligations.

Que devant cette situation, le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires ne peut qu'appliquer, en mode renforcé, le même moyen de persuasion, en espérant aboutir un jour à un résultat positif.

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, Statuant par défaut à la majorité des 2/3 des voix des membres présents,

Inflige au Docteur A du chef de manquements aux articles 1, 3 et 12 du Code de déontologie (édition 2013) et 23 de la loi du 19/12/1950 sanctionnés par les articles 5 et 14 de cette même loi, la sanction de la suspension du droit d'exercer la médecine vétérinaire pour une durée de 6 mois.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 28 mars 2015 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

Le Docteur Th. TRAMASURE Président Le Docteur B. BERTRAND Vice-Président Le Docteur Fr. NAVEAU Secrétaire f. f.

Le Docteur Thierry BONCIRE

Le Docteur O. JACQMOT

Le Docteur V. NEUVENS

Vu la lettre envoyée en janvier 2013 par le Bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires à tous les médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre francophone, leur précisant le montant et les modalités de versement de la cotisation 2013, leur rappelant à ce propos, l'obligation de s'en acquitter et les priant d'avertir le secrétariat du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires de tout changement de données privées et/ou professionnelles.

Vu les lettres adressées les 23/05/2013 et 11/06/2013 par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires au Docteur A lui rappelant ses obligations, le priant à nouveau de payer sa cotisation et l'invitant à demander son omission du Tableau de l'Ordre s'il n'exerce plus la médecine vétérinaire en Belgique.

Attendu que ces trois lettres sont restées sans réponse et sans effet.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 17/10/2013 sa mission d'instruction au Docteur B.

Vu la convocation adressée le 29/10/2013 par le vétérinaire instructeur au Docteur A fixant son audition à la date du 21/11/2013.

Vu le procès-verbal du 21/11/2013 constatant l'absence du Docteur A.

Vu la lettre datée du 20/11/2013 par laquelle le Docteur A envoie au Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires sa déclaration d'impôts, déplore une situation financière "peu enviable" et déclare faire l'économie des frais de déplacement, en réponse à sa convocation.

Vu le procès-verbal de la réunion du Collège d'Investigation décidant le 18/12/2014 de faire comparaître le docteur A devant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqué par lettre recommandée du 19/01/2015 reprenant les griefs retenus dans la décision du Collège d'Investigation sur base des articles 1, 3 et 12 du Code de déontologie (édition 2013) et 5 et 23 de la loi du 19/12/1950, le Docteur A ne s'est pas présenté devant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et n'a donné aucun motif à son absence.

Attendu que le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires a constaté son défaut.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier que non seulement le Docteur A n'a pas payé sa cotisation 2013 et ne répond pas aux sollicitations qui lui sont adressées, mais aussi qu'il reproduit la même attitude d'inertie et de non communication qu'il oppose habituellement aux demandes du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, que le secrétariat perd un temps précieux à multiplier vainement.

Qu'il y a lieu de lui appliquer une sanction de nature privative dont la durée est fixée au dispositif.

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, Statuant par défaut à la majorité des 2/3 des voix des membres présents,

Inflige au Docteur A du chef de manquements aux articles 1, 3 et 12 du Code de déontologie (édition 2013) sanctionnés par les articles 5 et 14 de la loi du 19/12/1950, la sanction de la suspension du droit d'exercer la médecine vétérinaire pour une durée de 15 jours.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 28 mars 2015 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

Le Docteur Th. TRAMASURE Président Le Docteur B. BERTRAND Vice-Président Le Docteur Fr. NAVEAU Secrétaire f. f.

Le Docteur Thierry BONCIRE

Le Docteur O. JACQMOT

Le Docteur V. NEUVENS

Vu, envoyée le 16/09/2013 au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires une lettre par laquelle le Docteur B reproche à son confrère le Docteur A d'avoir tenu à son égard, devant le gérant d'un manège et une de ses clientes, propriétaire d'un cheval confié au dit manège, des propos diffamatoires et dévalorisants au sujet du traitement appliqué à l'animal.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau déléguant sa mission d'instruction au Docteur C.

Vu le procès-verbal d'audition du Docteur A par le vétérinaire instructeur le 6/03/2014.

Vu le procès-verbal de la réunion du Collège d'Investigation décidant le 10/07/2014 de faire comparaître le Docteur A et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqué par lettres recommandées des 24/10/2014 et 7/11/2014 reprenant les griefs retenus par la décision du Collège d'Investigation du 10/07/2014 sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et 1, 2 et 16 du Code de déontologie, le Docteur A a comparu le 13/12/2014 devant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et a demandé la publicité des débats.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Ouï le Docteur A en ses explications et moyens de défense.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier et des explications du comparant, que contacté par téléphone par la monitrice de la propriétaire d'un cheval dont l'état s'était lourdement dégradé, il se trouvait au D pour affaires et se serait contenté de conseiller de faire pratiquer une prise de sang au cheval pour connaître son hématocrite.

Qu'il s'agit en l'espèce d'un conseil qui ne constitue en aucun cas ni un diagnostic, ni l'établissement d'un diagnostic mais une simple recommandation de précaution et d'efficacité.

Attendu d'autre part, que rentré de voyage et appelé au chevet de l'animal qu'il trouve dans un état critique et doit euthanasier, le Docteur A soutient avec une certaine logique qu'ignorant tout du traitement appliqué par son confrère B, il lui aurait été impossible de le critiquer.

Qu'à ce sujet les déclarations du plaignant et du comparant restent contradictoires et qu'il n'existe dans le dossier aucun élément objectif qui soit de nature à les départager.

Qu'un doute subsiste qui doit profiter au Docteur A.

Qu'en conséquence il n'y a pas lieu de retenir à charge du Docteur A les manquements visés à la lettre de convocation valant citation.

Qu'il convient de le renvoyer des poursuites.

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, Statuant contradictoirement à la majorité simple des voix des membres présents, Dit n'y avoir lieu de retenir à charge du Docteur A les manquements visés à la lettre de convocation valant citation et le renvoie des poursuites.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 17 janvier 2015 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

Le Docteur Th. TRAMASURE

Président

Le Docteur B. BERTRAND

Vice-Président

Le Docteur P. ROLAND

Secrétaire

Le Docteur O. JACQMOT

qui remplace à la signature le Dr. Th. BONCIRE légitimement empêché et qui a participé au délibéré Le Docteur Fr. NAVEAU

Le Docteur V. NEUVENS

Vu, envoyée le 26/09/2013 au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires une lettre dans laquelle une dame B se plaint longuement de la manière dont le Docteur A qu'elle était allée consulter en urgence, à défaut de sa vétérinaire habituelle le Docteur C indisponible, pour sa chienne, s'était comportée tant à son égard qu'à l'égard de l'animal: critiques à l'encontre du Docteur C, sortie prématurée de la chienne après l'opération, vaccinations abusives, mensonges, insultes, honoraires injustifiés.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 17/10/2013 sa mission d'instruction au Docteur D.

Vu le procès-verbal d'audition du Docteur A par le vétérinaire instructeur le 14/11/2013 et les documents déposés à la même date par le Docteur A.

Vu le procès-verbal d'audition du Docteur C par le vétérinaire instructeur le 20/02/2014.

Vu le rapport d'autopsie envoyé au vétérinaire instructeur par le Docteur C le 8/04/2014.

Vu le procès-verbal de la réunion du Collège d'Investigation décidant le 10/07/2014 de faire comparaître le Docteur A et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoquée par lettres recommandées des 24/10 et 7/11/2014 reprenant les griefs retenus dans la décision du 10/07/2014 sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et des articles 1, 2, 8 et 15.2 du Code de déontologie, le Docteur A s'est présentée le 13/12/2014 devant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, assistée de son Conseil, le Docteur E, inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires et a demandé le huis clos.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Ouï le Docteur A en ses explications et ses moyens de défense.

Ouï le Docteur E en son exposé de défense.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier et des déclarations des personnes interrogées par le vétérinaire instructeur que le Docteur A n'avait aucune obligation d'informer le Docteur C de son intervention, la plaignante étant allée librement la consulter, en dehors de toute organisation de garde.

Que, d'autre part, le caractère malveillant ou critique des propos tenus par la comparante à l'égard de sa consœur le Docteur C, n'est nullement objectivé par les éléments du dossier.

Attendu enfin que dans l'ignorance de l'état de vaccination des chiens de la plaignante au moment où celle-ci est venue consulter la comparante, il ne peut être retenu à l'encontre de cette dernière un quelconque grief à ce sujet.

Qu'il y a lieu, en conséquence, de renvoyer la comparante des poursuites dont elle a fait l'objet.

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, Statuant contradictoirement à la majorité simple des voix des membres présents,

Dit n'y avoir lieu de retenir un quelconque manquement à l'encontre du Docteur A et la renvoie des poursuites lancées à son égard.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 17 janvier 2015 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

Le Docteur Th. TRAMASURE

Président

Le Docteur B. BERTRAND

Vice-Président

Le Docteur CI. LEPERE Secrétaire f. f.

Le Docteur Fr. NAVEAU

Le Docteur B. SIZAIRE

le Docteur O. JACQMOT qui remplace à la signature le Dr. Th. BONCIRE légitimement empêché et qui a participé au délibéré

Vu la lettre adressée le 24/09/2013 au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par le Docteur B accusant le Docteur A, médecin vétérinaire à C d'avoir tenu des propos mensongers à son égard, mettant en cause sa réputation de même que celle du Manège D où elle exerce, et dans lequel le Docteur A avait mis en pension un cheval dont elle est propriétaire.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant sa mission d'instruction au Docteur E.

Vu le procès-verbal d'audition du Docteur A par le vétérinaire instructeur le 27/03/2014.

Vu la lettre envoyée le 30/03/2014 par le Docteur A au vétérinaire instructeur en complément de son audition.

Vu le procès-verbal d'audition du Docteur B par le vétérinaire instructeur le 22/05/2014.

Vu les correspondances et documents réunis par le vétérinaire instructeur de la part, notamment des Docteurs A et F et du professeur G.

Vu le procès-verbal de la réunion du Collège d'Investigation décidant le 10/07/2014 de faire comparaître le Docteur A et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoquée par lettre recommandée du 24/10/2014 reprenant les griefs retenus par le Collège d'Investigation le 10/07/2014, sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et des articles 1 et 2 du Code de déontologie le Docteur A a comparu le 29/11/2014 devant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires assistée de son conseil Maître H, avocat au Barreau du I et a demandé la publicité des débats.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Ouï le Docteur A en ses explications et moyens de défense.

Ouï Maître H en sa plaidoirie.

Vu la note et les pièces déposées par la comparante.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu que les griefs évoqués dans la lettre de convocation valant citation s'articulent autour des propos malveillants et accusateurs qu'aurait répandus la comparante, ce qu'elle nie et continue à nier fermement.

Qu'il n'existe au dossier aucun élément qui serait de nature à objectiver les faits et fondrait la base de ceux-ci sur d'autres sources que les propos de la plaignante, dans un contexte manifestement conflictuel entre ces personnes.

Que dans ces conditions il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres moyens de défense présentés par la comparante et son conseil, pour la renvoyer des poursuites au bénéfice d'un doute persistant sur l'ensemble des circonstances de la cause.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, Statuant contradictoirement à la majorité simple des voix des membres présents, Dit n'y avoir lieu de retenir un quelconque grief à l'encontre du Docteur A et la renvoie des poursuites lancées à son égard.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 13 décembre 2014 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

le Docteur B. BERTRAND Président f. f. le Docteur P. ROLAND Secrétaire Le Docteur CI. LEPERE

qui remplace à la signature le Dr. Th. CHARLIER légitimement empêché et qui a participé au délibéré

Le Docteur Fr. NAVEAU

Le Docteur B. SIZAIRE

le Docteur V. NEUVENS qui remplace à la signature le Dr. O. JACQMOT légitimement empêché et qui a participé au délibéré

Vu la lettre adressée le 6/01/2014 au Président du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par le Docteur B se plaignant du "comportement anti-confraternel" de son confrère, le Docteur A qui aurait publiquement critiqué, "en termes brutaux et agressifs" la manière dont il avait soigné au manège C à D un cheval appartenant à une dame E de F.

Vu en annexes le rappel, par envoi recommandé du paiement de la facture adressée par le Docteur B à la dame E et la réponse de cette dernière.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 16/01/2014 sa mission d'instruction au Docteur G.

Vu la lettre envoyée au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par le Docteur B, mais rédigée le 4/02/2014 par le sieur H, employé du manège, et présent sur place tant lors des interventions du plaignant que lors de celle du Docteur A.

Vu le procès-verbal d'audition du Docteur A par le vétérinaire instructeur le 13/02/2014.

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires décidant le 13/03/2014 de faire comparaître le Docteur A et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Vu la lettre et ses annexes envoyées le 14/06/2014 au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par la dame E, propriétaire du cheval en cause, par lesquelles elle exprime son intention de témoigner en faveur du Docteur A, documents arrivés postérieurement à la clôture de l'instruction mais joints au dossier.

Attendu que régulièrement convoquée par lettres recommandées des 19/05/2014 et 26/06/2014, reprenant les griefs retenus dans la décision du 13/03/2014, sur base de l'article 5 de la loi du 19/12/1950 et des articles 1 et 2 du Code de déontologie, le Docteur A s'est présentée le 20/09/2014 devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et a demandé la publicité des débats.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Ouï le Docteur A en ses explications et moyens de défense.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et principalement des déclarations de la comparante ellemême au vétérinaire instructeur, que, devant au moins 2 personnes, elle a critiqué la manière de pratiquer du plaignant en affirmant "qu'en fouillant le cheval on aurait pu trouver le problème".

Attendu en effet que sans se prononcer sur la pratique de chacun des deux vétérinaires, ce qui n'est aucunement l'objet du présent dossier, le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires se doit de rappeler en l'espèce, que la moindre contestation, discussion ou objection sur la pratique d'un confrère quand elle s'exprime à d'autres personnes que ce dernier, constitue un manquement à la confraternité.

Qu'il appartient au praticien, qui constate une erreur dans la manière dont un de ses collègues a traité ou diagnostiqué un patient de corriger autant que faire ce peut la situation mais de réserver les observations à l'intéressé lui-même ou le cas échéant, aux autorités ordinales, et même judiciaires quand l'intérêt général le commande.

Attendu en l'espèce qu'il convenait pour le Docteur A d'agir au mieux de ses connaissances et compétences et d'adresser au Docteur B d'éventuelles représentations.

Que le caractère absolu du respect requis par l'article 2 du Code de déontologie exige une réserve totale à l'égard des tiers, de toute appréciation critique du travail accompli par un confrère.

Qu'il y a donc lieu de retenir dans le chef du Docteur A un manquement à son devoir de confraternité mais de tenir compte dans l'appréciation de la sanction à lui appliquer de l'absence dans son chef de tout antécédent disciplinaire et de l'évidente impétuosité de son tempérament.

Qu'il y a lieu de lui infliger une sanction morale dont la nature est précisée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, Statuant contradictoirement à la majorité simple des voix des membres présents, Applique au Docteur A, du chef de manquement aux articles 1 et 2 du Code de déontologie, sanctionné par les articles 5 et 14 de la loi du 19/12/1950, la sanction de l'avertissement. Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 25 octobre 2014 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

le Docteur Th. TRAMASURE Président le Docteur B. BERTRAND Vice-Président Le Docteur Cl. LEPERE Secrétaire f. f.

Le Docteur Th. BONCIRE

Le Docteur O. JACQMOT

Le Docteur V. NEUVENS

Vu la lettre envoyée le 8/01/2014 au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par les consorts B et C reprochant au Docteur A de les avoir abusés quant au sort réservé à leur chien "D" et d'avoir détourné à son profit l'argent qu'ils lui avaient versé, à d'autres fins que celles qui avaient été originairement décidées.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 16/01/2014 sa mission d'instruction au Docteur E.

Vu le procès-verbal d'audition du Docteur A par le vétérinaire instructeur le 20/02/2014.

Vu les documents et correspondances rassemblés par le vétérinaire instructeur.

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires décidant le 13/03/2014 de faire comparaître le Docteur A et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoquée par lettre recommandée du 19/05/2014 à comparaître le 21/06/2014 devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et 1, 15.2 et 17.2 du Code de déontologie, le Docteur A lui a adressé le même jour un courrier électronique par lequel, faisant état d'un "imprévu familial", elle annonce qu'elle ne pourra être présente à la date prévue, ne demande pas remise de son dossier et transmet, par écrit ses explications, s'en remettant au "jugement éclairé" de l'Instance ordinale.

Attendu que le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires a constaté son défaut et a joint au dossier le courrier du Docteur A.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier qu'une facture de 175,00 € a bien été rédigée le 8/10/2013 par le Docteur A, portant mention de l'euthanasie du chien et adressée à son propriétaire C, alors que l'intervention susmentionnée n'avait pas été pratiquée.

Attendu par contre qu'un doute subsiste quant aux explications données à l'un ou à l'autre des plaignants ou aux deux séparément par le Docteur A laquelle a toujours déclaré n'avoir rencontré, avec le chien, que le sieur C.

Attendu que la gravité des faits résulte d'un comportement, qui, de la part du Docteur A, constitue un abus de confiance dans la mesure où elle a utilisé le produit de la facture, à d'autres fins que celle mentionnée sur le document, et ce, à l'insu du propriétaire de l'animal, qui en a payé le montant.

Qu'il y a lieu d'appliquer au Docteur A une peine privative dont la durée, tenant compte des bons antécédents de l'intéressée est précisée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, Statuant par défaut à la majorité des 2/3 des voix des membres présents,

Inflige au Docteur A du chef de manquement à l'article 15.2 du Code de déontologie, sanctionné par les articles 5 et 14 de la loi du 19/12/1950 la sanction de la suspension du droit d'exercer la médecine vétérinaire pour un terme de 1 jour.

La renvoie des poursuites du chef de manquements visés par l'article 17.2 du Code de déontologie. Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 20 septembre 2014 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

le Docteur Th. TRAMASURE Président le Docteur B. BERTRAND Vice-Président Le Docteur Cl. LEPERE Secrétaire f. f.

Le Docteur Ch. LARUELLE

Le Docteur O. JACQMOT

Le Docteur Fr. NAVEAU

Vu la lettre adressée le 9/12/2013 au Président du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par laquelle le commissaire aux amendes administratives de l'AFSCA a porté à sa connaissance qu'un procès-verbal d'infractions avait été dressé par l'Agence à charge du Docteur A.

Vu le dossier de la procédure envoyé en copie le 30/12/2013 au Président du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par le greffe du tribunal de Première Instance de B avec l'autorisation du Procureur du Roi.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant sa mission d'instruction au Docteur C.

Vu le procès-verbal d'audition du Docteur A par le vétérinaire instructeur le 3/03/2014.

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires décidant le 13/03/2014 de faire comparaître le Docteur A et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqué par lettre recommandée du 6/06/2014 reprenant les griefs retenus dans la décision du 13/03/2014 sur base de l'article 5 de la loi du 19/12/1950 et des articles 1 et 3 du Code de déontologie, le Docteur A ne s'est pas présenté devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires à la date fixée du 21/06/2014 et n'a donné aucune explication de son absence.

Attendu que le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires a constaté son défaut.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier et des explications du Docteur A tant à l'inspecteur de l'AFSCA qu'au vétérinaire instructeur, qu'il a effectivement fourni au responsable du cercle équestre "D" un médicament (FENYLBUTAZONE 20%) qui ne pouvait être administré que par un médecin vétérinaire et qu'il a également omis d'apposer les étiquettes d'identification et de date de fourniture sur les flacons des médicaments remis à ce même responsable.

Attendu cependant que le Docteur A ayant affirmé au vétérinaire instructeur qu'il s'assurait, avant chaque administration de FENYLBUTAZONE, que l'animal concerné n'était pas admis dans la chaine alimentaire, il n'y a pas lieu de retenir à sa charge un manquement à ce propos.

Attendu enfin qu'il demeure un doute quant aux registres d'entrée et de sorite des médicaments fournis ou administrés dont le Docteur A a déclaré être en possession et avoir confiés à sa secrétaire.

Attendu en effet qu'en l'absence de toute vérification, il y a lieu de s'en tenir aux déclarations de l'intéressé.

Attendu que la gravité des faits résulte de leur caractère répétitif et délibéré mais qu'il y a lieu de tenir compte dans l'appréciation de la sanction à appliquer au Docteur A des difficultés personnelles dont il a fait état et qui ont pu perturber ses activités professionnelles.

Qu'il y a lieu de lui appliquer une sanction morale dont la nature est précisée au dispositif.

PAR CES MOTIES

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, Statuant par défaut à la majorité simple des voix des membres présents, Inflige au Docteur A du chef de manquements aux articles 1 et 3 visant

- l'article 12§2 de la loi du 28/08/1991 en ce qui concerne uniquement la fourniture du FENYLBUTAZONE 20% à un tiers non vétérinaire
- et l'article 10§2 de l'arrêté royal du 23/05/2000 en ce qui concerne uniquement l'omission d'apposer sur les flacons des médicaments fournis des étiquettes d'identification et de date de fourniture sanctionnés par les articles 5 et 14 de la loi du 19/12/1950 la sanction de la réprimande.

Le renvoie des poursuites en ce qui concerne la fourniture de FENYLBUTAZONE à un animal producteur de denrée alimentaire et l'omission d'établir un registre d'entrée et de sortie des médicaments fournis ou administrés.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 20 septembre 2014 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

le Docteur Th. TRAMASURE Président le Docteur B. BERTRAND Vice-Président Le Docteur Cl. LEPERE Secrétaire f. f.

Le Docteur Ch. LARUELLE

Le Docteur O. JACQMOT

Le Docteur V. NEUVENS

Vu la lettre adressée au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires le 12/03/2013 par Maître B, Avocat à C portant plainte au nom de son client le Docteur vétérinaire D contre le Docteur vétérinaire A du chef de diffamation et harcèlement ayant mis gravement en péril l'avenir professionnel et social et porté une atteinte majeure à l'honneur et la probité de son client.

Vu les documents annexés à la plainte susmentionnée à savoir un jugement du Tribunal Correctionnel de E, un arrêt de la Cour d'Appel de F et un arrêt de la Cour de Cassation en cause du Docteur A.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires du 21/03/2013 déléguant sa mission d'instruction au Docteur G.

Vu le procès-verbal d'audition du Docteur A par le vétérinaire instructeur le 16/05/2013 et le document déposé en suite de cette audition.

Vu le procès-verbal d'audition du Docteur D par le vétérinaire instructeur le 23/05/2013.

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires décidant le 10/10/2013 de faire comparaître le Docteur A et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqué par lettres recommandées des 10/02/2014 et 20/03/2014 reprenant les griefs retenus dans la décision du 10/10/2013, sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et 1, 5 et 7 du Code de déontologie (édition 2007), le Docteur A a comparu devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires le 21/06/2014 et a demandé le huis-clos.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Ouï le Docteur A en ses explications et moyens de défense.

Vu la lettre et la note d'audience envoyées par Maître H, avocat au Barreau de I et conseil du comparant, respectivement les 6/03/2014 et 21/06/2014, que le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires a jointes au dossier.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu que mis à part les faits de harcèlement par la surveillance des allées et venues du plaignant que le comparant a toujours niés et qui ne résultent pas à suffisance des éléments du dossier, il y a lieu de constater que toutes les autres manœuvres de harcèlement visées dans la lettre de convocation valant citation, sont établis non seulement par les éléments du dossier mais aussi par les déclarations du comparant.

Attendu en effet que le Docteur A continue à prétendre que le plaignant participe depuis longtemps à un trafic de drogues dont il est une des mailles d'un réseau largement constitué, et qu'il est résolu de persister dans son entreprise de démantèlement du dit réseau dans lequel seraient impliquées de nombreuses personnalités, tous domaines confondus.

Attendu cependant que les propos du comparant revêtent par moment un aspect obsessionnel qui laisse apparaître dans son chef une grande souffrance due au deuil d'un proche dont il attribue la cause aux influences maléfiques du prétendu réseau.

Que la gravité des faits résulte de leur caractère répétitif, persistant et délibéré et des conséquences gravement dommageables qu'ils peuvent entraîner pour les tiers, mais qu'il y a lieu de tenir compte dans l'appréciation de la sanction à appliquer au Docteur A du contexte particulièrement douloureux dans lequel il semble se débattre.

Qu'il y a lieu de lui infliger une sanction de nature privative dont la durée est précisée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, Statuant contradictoirement à la majorité des 2/3 des voix des membres présents,

Inflige au Docteur A du chef de manquements aux articles 1, 5 et 7 du Code de déontologie (édition 2007) sanctionnés par les articles 5 et 14 de la loi du 19/12/1950 la sanction de la suspension du droit d'exercer la médecine vétérinaire pour un terme de 1 jour.

Le renvoie des poursuites en ce qui concerne les faits de harcèlement consécutifs à la surveillance des allées et venues du Docteur D.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 20 septembre 2014 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

le Docteur Th. TRAMASURE Président le Docteur B. BERTRAND Vice-Président Le Docteur Th. BONCIRE Secrétaire f.f. qui remplace à la signature le Dr. P. ROLAND

légitimement empêché, qui a participé au délibéré

Le Docteur O. DUBOIS

Le Docteur Fr. NAVEAU

Le Docteur Ch. LARUELLE

Revu la sentence rendue le 15/03/2014 par le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires en cause du Docteur A et signifiée à celui-ci par lettre recommandée du 17/03/2014.

Vu l'opposition formée par le Docteur A par lettre recommandée du 3/04/2014 adressée au Conseil Régional.

Qu'introduite dans les forme et délai légaux, l'opposition est recevable.

Ouï l'opposant en ses explications et moyens de défense et vu la note qu'il a déposée.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier et des déclarations de l'opposant qu'il n'a effectivement pas répondu aux trois correspondances lui adressées par le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires pour lui réclamer le montant de la cotisation 2013.

Qu'il continue à soutenir, que n'exerçant plus la médecine vétérinaire, il a demandé son omission du Tableau de l'Ordre avec effet inclus à l'année 2013, le dispensant ainsi de payer sa cotisation.

Attendu cependant que parallèlement à cette demande, il a présenté un candidat à l'élection du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, présentation exclusivement réservée à des vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre.

Qu'au risque d'invalider la candidature du futur conseiller qu'il soutenait, le Docteur A se devait de rester inscrit au Tableau de l'Ordre et de se soumettre aux obligations qui en découlent.

Que dans ces conditions, il y a lieu de constater que les manquements visés à la lettre valant citation initiale sont établis tels que libellés.

Que la gravité des faits résulte de leur persistance et de leur répétition de même que de l'incohérence dans laquelle le Docteur A a voulu se maintenir, à l'encontre de ses obligations et nonobstant les explications qui lui avaient été données à ce sujet.

Ou'il y a lieu d'appliquer au Docteur A une sanction de nature privative dont la durée est précisée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,

Statuant contradictoirement à la majorité des 2/3 des voix des membres présents,

Reçoit l'opposition et statuant par voie de dispositions nouvelles,

Inflige au Docteur A du chef de manquements aux articles 1, 3 et 12 du Code de déontologie et à l'article 23 de la loi du 19/12/1950 sanctionnés par les articles 5 et 14 de cette même loi, la sanction de la suspension du droit d'exercer la médecine vétérinaire pour un terme de 1 jour.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 21 juin 2014 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

le Docteur Th. TRAMASURE Président le Docteur Paul ROLAND Secrétaire Le Docteur Christian LARUELLE

Qui remplace à la signature

le Docteur Th. BONCIRE légitimement empêché qui a participé au délibéré

Vu la lettre adressée le 22/03/2013 au Président du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par le docteur vétérinaire B, interlocuteur désigné pour la clinique vétérinaire "C" reprochant au Docteur A d'être à la base d'une campagne malveillante de dénigrement à son égard constituant à son estime "un manquement grave à son devoir de confraternité et au respect du Code de déontologie".

Vu le dossier et les pièces accompagnant la correspondance susmentionnée.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant sa mission d'instruction au Docteur D

Vu le procès-verbal d'audition du docteur A par le vétérinaire instructeur le 2/05/2013.

Vu les documents et correspondances envoyés par le Docteur A au vétérinaire instructeur.

Vu le procès-verbal d'audition des Docteurs B et E par le vétérinaire instructeur le 5/09/2013.

Vu la lettre envoyée au vétérinaire instructeur par une dame F, propriétaire d'un chat, soigné et hospitalisé du 14 au 17/08/2012 à la clinique du plaignant.

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires décidant le 10/10/2013 de faire comparaître le Docteur A et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqué par lettres recommandées des 10/02/2014 et 25/03/2014 reprenant les griefs énoncés dans la décision du 10/10/2013 sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et 1, 7, 9 et 12 du Code de déontologie (édition 2007), le Docteur A a comparu le 26/04/2014 et a demandé la publicité des débats.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Ouï le Docteur A en ses explications et moyens de défense.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier et des propres déclarations du comparant qu'il a tenu devant la propriétaire du chat, précédemment soigné par le plaignant ou ses collaborateurs des propos à tout le moins critiques à l'égard de ces derniers mettant en doute non seulement la qualité du traitement appliqué mais même la réalité de ce traitement.

Qu'il a en conséquence contrevenu au prescrit de l'article 7 du Code de déontologie (édition 2007).

Attendu d'autre part qu'il est établi et non contredit que le comparant a usé, pour présenter sa pratique vétérinaire, d'une appellation et d'une dénomination qui n'avaient jamais reçu l'approbation du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires telle que visée aux articles 9 et 12 du Code de déontologie.

Attendu par contre que si l'exposition des mentions "centre vétérinaire G" occupe le site de manière permanente et concerne tous les vétérinaires qui y pratiquent, il n'en est pas de même en ce qui concerne les heures de permanence et notamment celles du soir dont le comparant n'était responsable ni de l'indication, ni de l'activité.

Attendu que la gravité des faits résulte de leur caractère déplaisant mais qu'il y a lieu de tenir compte dans l'appréciation de la sanction à appliquer au Docteur A de ses bons antécédents et du contexte conflictuel dans lequel se sont installées depuis un certain temps les relations entre les protagonistes.

Qu'il y a lieu d'appliquer au Docteur A une sanction morale dont la nature est précisée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,

Statuant contradictoirement à la majorité simple des voix des membres présents,

Inflige au Docteur A du chef de manquements aux articles 1, 7 et 9 (sauf en ce qui concerne les indications sur le site au sujet des urgences) et 12 du Code de déontologie (édition 2007) sanctionnés par les articles 5 et 14 de la loi du 19/12/1950, la sanction de la réprimande.

Le renvoie des poursuites du chef de l'article 9 du Code de déontologie visant les indications concernant les urgences. Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 17 mai 2014 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique:

le Docteur Th. TRAMASURE le Docteur Benoît BERTRAND Le Docteur Paul ROLAND Président

Vice - Président

Secrétaire

Le Docteur Thierry BONCIRE Le Docteur Claudy LEPERE Le Docteur François NAVEAU

Le Docteur Bernard SIZAIRE

Vu la lettre adressée le 14/12/2005 au Président du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par le président du NGROD (Orde der dierenartsen, Nederlandstalige Gewestelijke Raad) dans laquelle ce dernier lui communique une lettre de la Faculté de médecine vétérinaire de B envoyée à l'inspecteur vétérinaire C, dénonçant une pratique illégale de caudotomie chez les chevaux de trait dans laquelle serait impliqué le Docteur A.

Vu la lettre envoyée le 16/02/2007 au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, par "D" et "E" dans laquelle ces associations portent plainte contre le Docteur A du chef de pratique de caudotomies illégales.

Vu en copie autorisée le 18/09/2013 par le parquet de F, le dossier répressif en cause du Docteur A.

Vu la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 17/10/2013 sa mission d'instruction au Docteur G.

Vu le rapport d'audition du Docteur A par le vétérinaire instructeur le 14/11/2013.

Vu les documents envoyés par le Docteur A au vétérinaire instructeur en suite de sa déposition.

Vu le procès-verbal du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires décidant le 9/01/2014 de faire comparaître le Docteur A et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqué par lettre recommandée du 14/03/2014 reprenant les griefs énoncés dans la décision du 9/01/2014, sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et des articles 1, 26.1, 26.5 et 27.4 du Code de déontologie (édition 2001) le Docteur A a comparu le 26/04/2014 devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et a demandé la publicité des débats.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Ouï le Docteur A en ses explications et ses moyens de défense.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier que le Docteur A a largement et fréquemment abusé de la liberté d'appréciation laissée par la loi au vétérinaire confronté à une demande de caudotomie.

Qu'il y a lieu de rappeler que c'est la qualité du vétérinaire qui justifie cette liberté d'appréciation compte tenu de sa compétence et de la spécificité de sa profession telle que rappelée à l'article 1 de la loi du 28/08/1991 et consacrée par l'obtention d'un diplôme de docteur en médecine vétérinaire.

Que le choix thérapeutique reconnu à tous ceux qui pratiquent légalement la médecine, qu'elle soit humaine ou animale, suppose dans leur chef la stricte observance des objectifs fondamentaux de leur pratique professionnelle.

Attendu en l'espèce que le Docteur A pratique les caudotomies quasiment à la demande, justifiées par des déclarations prérédigées évoquant systématiquement une "lésion caudale" même en dépit des déclarations de l'éleveur ainsi qu'il appert notamment des explications du sieur H à propos de son cheval I dont il déclare à la police le 3/04/2006 qu'il "n'avait aucun problème avec la queue" et "qu'il n'y avait certainement aucune nécessité médicale dans son cas" alors que la déclaration signée le 13/03/2005 par le Docteur A porte que la caudotomie a été ordonnée et pratiquée par lui "suite à une lésion caudale".

Que ce même agriculteur H a également déclaré que la caudotomie était pratiquée "pour obtenir de meilleurs scores lors des concours" et que "le vétérinaire A utilisait des copies préparées à l'avance".

Que cette dérive conduisant ce dernier à exercer une sorte de stratégie du bon vouloir transparait nettement dans la manière dont il interprète l'article 17 bis § 1er de la loi du 14/08/1986 quand, auditionné le 14/06/2007 par l'Inspecteur de police de la division J, il déclare "la caudotomie peut être pratiquée sur "indication vétérinaire".

Attendu en effet que l'exception à l'interdiction d'effectuer sur un vertébré notamment une amputation, n'est pas "l'indication" mais la "nécessité" d'un point de vue vétérinaire.

Que le "point de vue vétérinaire" entraînant la "nécessité" de pratiquer une caudotomie peut difficilement se confondre avec le souci de faire gagner des prix aux concours, la satisfaction des propriétaires de chevaux, l'opportunité de plaire à la clientèle, sous peine de dévaloriser totalement la profession de vétérinaire et la priver de toute confiance en son discernement.

Que la nécessité d'une intervention, déclarée telle par un vétérinaire qui honore sa pratique et utilise sa compétence doit se justifier par des critères qui relèvent exclusivement de la médecine vétérinaire, et des appréciations de celle-ci.

Que la "prévention sanitaire et zoologique" argumentée par le comparant pour justifier sa pratique systématique de la caudotomie ne prescrit pas la "nécessité" telle que visée par la loi et considérée par le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et ce d'autant plus que cette pratique induit une souffrance à long terme en empêchant l'animal de se défaire des parasites externes.

Attendu enfin qu'aucune étude scientifique vétérinaire connue n'apporte la preuve d'une nécessité particulière de caudotomie dans une race de cheval plutôt que dans une autre, cette considération affaiblissant encore la justification raisonnable de cette pratique.

Attendu en conséquence que les manquements reprochés au Docteur A sur base des articles 26.1 du Code de déontologie (en ce qui concerne l'article 17 bis §1er et 2 de la loi du 14/08/1986) 26.5 (en ce qui concerne les opérations de caudotomie) et 27.4, la complaisance étant caractérisée par les justifications fausses et stéréotypées en vue de contenter la clientèle, sont établis tels que libellés à la lettre de convocation valant citation.

Attendu, en ce qui concerne l'application de l'article 26.1 au regard des infractions aux lois et arrêtés royaux sur les médicaments, que le comparant a lui-même reconnu la possession (largement confirmée par les éléments du dossier) de médicaments périmés en violation de l'article 16 § 1, 2° de la loi du 24/03/1964.

Qu'il en est de même pour toutes les infractions à l'arrêté royal du 23/05/2000 articles 3 §1 et §5, 5, 6, 7 et 8, relevées dans le dossier répressif et reconnues par le comparant.

Que par contre les manquements visés

- à l'article 26.1 du Code de déontologie
 - concernant l'article 6 §1er et l'article 16 §1, 2° (visant la vente, délivrance et fourniture de médicaments périmés) de la loi du 24/03/1964
 - et concernant l'article 4 de l'arrêté royal n°78 du 10/11/1967
- et à l'article 26.5 du Code de déontologie visant l'administration aux animaux de médicaments périmés ne sont pas établis à suffisance.

Attendu que la gravité des faits résulte de leur caractère systématique et délibéré de même que de leur fréquence et de leur étalement sur une période de plusieurs années.

Que ces agissements intentionnels et répétés constituent un véritable détournement de la confiance qu'on est en droit d'accorder à un professionnel de la médecine vétérinaire à qui est délégué de par la loi, et au vu de ses compétences, un pouvoir décisionnel basé sur l'existence ou non d'une nécessité.

Que dans le chef du Docteur A cette légèreté de jugement se prolonge par une même désinvolture dans le traitement des médicaments.

Qu'il y a lieu dans ces conditions d'appliquer au Docteur A une sanction de nature privative dont la durée est fixée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, Statuant contradictoirement à la majorité des 2/3 des voix des membres présents, Inflige au Docteur A du chef de manquements aux articles 1 et

- 26.1 du Code de déontologie (édition 2001) visant
 - l'article 17 bis §1 et §2 de la loi du 14/08/1986 relative à la protection et au bien-être des animaux
 - l'article 16 §1 2° de la loi du 24/03/1964 sur les médicaments uniquement pour avoir possédé des médicaments périmés
 - les articles 3§1 et §5, 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté royal du 23/05/2000 sur les médicaments.
- 26.5 du Code de déontologie édition 2001 visant uniquement les opérations de caudotomie
- 27.4 du Code de déontologie édition 2001

sanctionnés par les articles 5 et 14 de la loi du 19/12/1950, la sanction de la suspension du droit d'exercer la médecine vétérinaire pour une période de 15 jours.

Le renvoie des poursuites du chef des manquements visés aux articles

- 26.1 du Code de déontologie (édition 2001) en ce qui concerne
 - l'article 6§1 de la loi du 24/03/1964 et l'article 16 de cette même loi visant la vente et la délivrance de médicaments périmés
 - l'arrêté royal n°78 du 10/11/1967
- et 26.5 du Code de déontologie (édition 2001) en ce qui concerne l'administration de médicaments périmés.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 17 mai 2014 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

le Docteur Th. TRAMASURE
Président

le Docteur CI. LEPERE
Secrétaire f. f.

Le Docteur Th. BONCIRE
Secrétaire f. f.

Le Docteur O. JACQMOT

Le Docteur V. NEUVENS

Le Docteur B. SIZAIRE

Vu la lettre envoyée en janvier 2013 par le Bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires à tous les médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre francophone, leur précisant le montant et les modalités de versement de la cotisation 2013, leur rappelant à ce propos l'obligation imposée par l'article 23 de la loi du 19/12/1950 et les priant d'avertir le secrétariat du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires de tout changement de données privées et/ou professionnelles.

Vu les lettres adressées les 23/05/2013 et 11/06/2013 par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires au Docteur A lui rappelant ses obligations, la priant à nouveau de payer sa cotisation et l'invitant à demander son omission du Tableau de l'Ordre si elle n'exerce plus la médecine vétérinaire en Belgique.

Attendu que ces trois lettres sont restées sans réponse et sans effet.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 17/10/2013 sa mission d'instruction au Docteur B.

Vu la convocation adressée le 29/10/2013 par le vétérinaire instructeur au Docteur A fixant son audition à la date du 21/11/2013.

Vu le procès-verbal du 21/11/2013 constatant l'absence du Docteur A.

Attendu que la veille cette dernière avait fait savoir son impossibilité de se présenter et son intention de payer le montant de sa cotisation.

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires décidant le 9/01/2014 de faire comparaître le docteur A devant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoquée par lettre recommandée du 13/01/2014 reprenant les griefs retenus dans la décision du 9/01/2014 sur base des articles 5 et 23 de la loi du 19/12/1950 et des articles 1, 3 et 12 du Code de déontologie, le Docteur A ne s'est pas présentée devant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires à la date de comparution fixée au 15/02/2014.

Attendu que le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires a constaté son défaut.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier qu'effectivement le Docteur A s'est trouvée à plusieurs reprises en défaut de répondre aux sollicitations du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.

Attendu cependant que non seulement le Docteur A a fait savoir le 28/01/2014 au Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires qu'elle ne pratiquait plus la médecine vétérinaire, demandait son omission du Tableau et comptait s'expatrier, mais qu'elle a versé le montant de sa cotisation 2013 le 17/02/2014 et a envoyé au secrétariat du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires les documents de la caisse d'assurances sociales de l'UCM attestant de la cessation de son activité indépendante de vétérinaire.

Attendu dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu d'infliger une sanction à l'intéressée.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,

Statuant par défaut à la majorité simple des voix des membres présents,

Dit n'y avoir lieu d'infliger une sanction au Docteur A et la renvoie des poursuites.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 26 avril 2014 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

le Docteur Th. TRAMASURE Président le Docteur B. BERTRAND Vice - Président Le Docteur Fr. NAVEAU Secrétaire f. f.

Le Docteur Th. BONCIRE

Le Docteur O. JACQMOT

Le Docteur V. NEUVENS

Vu, adressée le 21/03/2013 au Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, une lettre par laquelle la Procureur du Roi de B exprime sa perplexité à l'égard de la manière qu'elle qualifie de "peu respectueuse du bien-être animal et de la manière habituelle de procéder" avec laquelle le Docteur A a prêté son concours à l'élimination de nombreux chats dans une maison dont l'occupante avait été placée dans un établissement de soins.

Vu, communiqué avec la lettre susmentionnée le dossier d'infraction pénale géré par le Parquet de B.

Vu le procès-verbal du Bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 18/04/2013 sa mission d'instruction au Docteur C.

Vu le procès-verbal d'audition du Docteur A par le vétérinaire instructeur le 16/05/2013.

Vu les correspondances et documents rassemblés par le vétérinaire instructeur.

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires décidant le 10/10/2013 de faire comparaître le Docteur A et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqué par lettre recommandée du 10/02/2014, reprenant les griefs mentionnés dans la décision du 10/10/2013 sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et 1, 28.3 et 28.5 du Code de déontologie (édition 2007), le Docteur A a comparu le 15/03/2014 devant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, assisté de son conseil Maître D, avocat au Barreau de F et a demandé la publicité des débats.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Ouï le comparant en ses explications.

Ouï Maître D en sa plaidoirie.

Vu la note de comparution et les pièces déposées par cette dernière.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier et des explications concordantes du comparant, dont la sincérité et la bonne foi ne laissent aucun doute, qu'il a effectivement employé des moyens manifestement inappropriés au but poursuivi et qu'il a également négligé d'assurer le suivi de son traitement en omettant d'aller vérifier sur place les effets du dit traitement, après son application.

Qu'en conséquence, il est également en défaut d'avoir veillé au bien-être des animaux qu'il devait traiter.

Attendu par contre que les données dont dispose le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires ne lui permettent pas d'affirmer que le Docteur A aurait employé des moyens de contention ou de capture non indolores et qu'il ne se serait pas tenu au courant de l'évolution des sciences vétérinaires.

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte dans l'appréciation de la sanction à appliquer au Docteur A de l'absence dans son chef de tout antécédent disciplinaire et des circonstances particulières dans lesquelles il a dû intervenir, et de lui appliquer une sanction morale dont la nature est précisée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, Statuant contradictoirement à la majorité simple des voix des membres présents, Inflige au Docteur A du chef de manquements aux articles 1, 28.3 visant l'inadéquation des moyens et l'absence de suivi et 28.5 du Code de déontologie sanctionnés par les articles 5 et 14 de la loi du 19/12/1950 la sanction de la réprimande.

Le renvoie des poursuites pour le surplus.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 26 avril 2014 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

le Docteur Th. TRAMASURE le Docteur B. BERTRAND Le Docteur Cl. LEPERE Président Vice - Président Secrétaire f. f.

Le Docteur Th. BONCIRE Le Docteur Fr. NAVEAU Le Docteur B. SIZAIRE

Vu la lettre envoyée en janvier 2013 par le Bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires à tous les médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre francophone, leur précisant le montant et les modalités de versement de la cotisation 2013, leur rappelant à ce propos l'obligation imposée par l'article 23 de la loi du 19/12/1950 et les priant d'avertir le secrétariat du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires de tout changement de données privées et/ou professionnelles.

Vu la lettre adressée le 23/05/2013 par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires au Docteur A lui rappelant ses obligations, le priant à nouveau de payer sa cotisation et l'invitant à demander son omission du Tableau de l'Ordre s'il n'exerce plus la médecine vétérinaire en Belgique.

Attendu que ces deux lettres sont restées sans réponse et sans effet.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 17/10/2013 sa mission d'instruction au Docteur B.

Vu la convocation adressée le 29/10/2013 par le vétérinaire instructeur au Docteur A fixant son audition à la date du 21/11/2013.

Vu le procès-verbal du 21/11/2013 constatant l'absence du Docteur A.

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires décidant le 9/01/2014 de faire comparaître le docteur A devant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqué par lettre recommandée du 13/01/2014 reprenant les griefs retenus dans la décision du 9/01/2014 sur base des articles 5 et 23 de la loi du 19/12/1950 et des articles 1, 3 et 12 du Code de déontologie, le Docteur A ne s'est pas présenté devant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires à la date fixée au 15/02/2014 sans aucune explication de son absence.

Attendu que le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires a constaté son défaut.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier que les manquements reprochés au docteur A sont établis tels que libellés à la lettre de convocation valant citation.

Que cette absence totale de réaction à toute démarche initiée par le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires ne fait que prolonger une situation malheureusement récurrente qui a déjà valu à l'intéressé une sanction ordinale de nature privative qui ne semble pas l'avoir incité à la régulariser.

Attendu en conséquence qu'il y a lieu d'infliger au docteur A une sanction aggravée qui pourrait peut-être provoquer de sa part une salutaire réaction.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,

Statuant par défaut à la majorité des 2/3 des voix des membres présents,

Inflige au docteur A du chef de manquements aux articles 1, 3 et 12 du code de déontologie et 23 de la loi du 19/12/1950 sanctionnés par les articles 5 et 14 de cette même loi la sanction de la suspension du droit d'exercer la médecine vétérinaire pour une période de 15 jours.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 15 mars 2014 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

le Docteur Th. TRAMASURE Président le Docteur B. BERTRAND Vice - Président Le Docteur Fr. NAVEAU Secrétaire f. f.

Vu la lettre envoyée en janvier 2013 par le Bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires à tous les médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre francophone, leur précisant le montant et les modalités de versement de la cotisation 2013, leur rappelant à ce propos l'obligation imposée par l'article 23 de la loi du 19/12/1950 et les priant d'avertir le secrétariat du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires de tout changement de données privées et/ou professionnelles.

Vu les lettres adressées le 23/05/2013 et 11/06/2013 par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires au Docteur A lui rappelant ses obligations, le priant à nouveau de payer sa cotisation et l'invitant à demander son omission du Tableau de l'Ordre s'il n'exerce plus la médecine vétérinaire en Belgique.

Attendu que ces trois lettres sont restées sans réponse et sans effet.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 17/10/2013 sa mission d'instruction au Docteur B.

Vu la convocation adressée le 29/10/2013 par le vétérinaire instructeur au Docteur A fixant son audition à la date du 21/11/2013.

Vu le procès-verbal du 21/11/2013 constatant l'absence du Docteur A.

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires décidant le 9/01/2014 de faire comparaître le docteur A devant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqué par lettre recommandée du 13/01/2014 reprenant les griefs retenus dans la décision du 9/01/2014 sur base des articles 5 et 23 de la loi du 19/12/1950 et des articles 1, 3 et 12 du Code de déontologie, le Docteur A ne s'est pas présenté à la date fixée au 15/02/2014 devant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, sans donner ni motif ni explication de son absence.

Attendu que le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires a constaté son défaut.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier que les manquements reprochés au Docteur A sont établis tels que libellés à la lettre de convocation valant citation dès lors que sa demande d'exonération n'a pu être acceptée en raison de son intention de continuer à pratiquer même de façon épisodique.

Que toute pratique de la médecine vétérinaire, quelle qu'en soit son intensité entraîne l'obligation légale d'inscription au Tableau de l'Ordre et de paiement d'une cotisation.

Attendu que la gravité des faits résulte de leur persistance malgré les différents rappels et qu'il y a lieu d'appliquer au docteur A une sanction de nature privative dont la durée est précisée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,

Statuant par défaut à la majorité des 2/3 des voix des membres présents,

Inflige au Docteur A du chef de manquements aux articles 1, 3 et 12 du Code de déontologie et à l'article 23 de la loi du 19/12/1950 sanctionnés par les articles 5 et 14 de cette même loi, la sanction de la suspension du droit d'exercer la médecine vétérinaire pour un terme de 1 jour.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 15 mars 2014 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

le Docteur Th. TRAMASURE Président le Docteur B. BERTRAND Vice - Président Le Docteur Fr. NAVEAU Secrétaire f. f.

Le Docteur Th. BONCIRE

Le Docteur O. JACQMOT

Le Docteur V. NEUVENS

Vu la lettre envoyée en janvier 2013 par le Bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires à tous les médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre francophone, leur précisant le montant et les modalités de versement de la cotisation 2013, leur rappelant à ce propos l'obligation imposée par l'article 23 de la loi du 19/12/1950 et les priant d'avertir le secrétariat du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires de tout changement de données privées et/ou professionnelles.

Vu les lettres adressées le 23/05/2013 et 11/06/2013 par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires au Docteur A lui rappelant ses obligations, le priant à nouveau de payer sa cotisation et l'invitant à demander son omission du Tableau de l'Ordre s'il n'exerce plus la médecine vétérinaire en Belgique.

Attendu que ces trois lettres sont restées sans effet.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 17/10/2013 sa mission d'instruction au Docteur B.

Vu la convocation adressée le 29/10/2013 par le vétérinaire instructeur au Docteur A fixant son audition à la date du 21/11/2013.

Vu le procès-verbal du 21/11/2013 constatant l'absence du Docteur A.

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires décidant le 9/01/2014 de faire comparaître le docteur A devant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqué par lettre recommandée du 13/01/2014 reprenant les griefs retenus dans la décision du 9/01/2014 sur base des articles 5 et 23 de la loi du 19/12/1950 et des articles 1, 3 et 12 du Code de déontologie, le Docteur A ne s'est pas présenté à la date fixée au 15/02/2014 devant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.

Attendu que le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires a constaté son défaut.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier que les manquements visés à la lettre de convocation valant citation sont établis à l'encontre du docteur A tels que libellés.

Attendu en effet que l'amertume et les déceptions exprimées par le Docteur A dans les correspondances adressées tant à l'UPV qu'au Conseil de l'Ordre ne le dispensent toutefois pas des obligations légales attachées à la pratique de sa profession.

Attendu que la gravité des faits résulte de leur persévérance et de leur répétition entraînant l'application d'une sanction de nature privative dont la durée est précisée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,

Statuant par défaut à la majorité des 2/3 des voix des membres présents,

Inflige au Docteur A du chef de manquements aux articles 1, 3 et 12 du Code de déontologie et à l'article 23 de la loi du 19/12/1950 sanctionnés par les articles 5 et 14 de cette même loi la sanction de la suspension du droit d'exercer la médecine vétérinaire pour un terme de 1 jour.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 15 mars 2014 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

le Docteur Th. TRAMASURE Président le Docteur B. BERTRAND Vice - Président Le Docteur Fr. NAVEAU Secrétaire f. f.

Le Docteur Th. BONCIRE

Le Docteur O. JACQMOT

Le Docteur V. NEUVENS

Vu la lettre envoyée en janvier 2013 par le Bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires à tous les médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre francophone, leur précisant le montant et les modalités de versement de la cotisation 2013, leur rappelant à ce propos l'obligation imposée par l'article 23 de la loi du 19/12/1950 et les priant d'avertir le secrétariat du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires de tout changement de données privées et/ou professionnelles.

Vu la lettre adressée le 23/05/2013 par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires au Docteur A lui rappelant ses obligations, le priant à nouveau de payer sa cotisation et l'invitant à demander son omission du Tableau de l'Ordre s'il n'exerce plus la médecine vétérinaire en Belgique.

Attendu que ces deux lettres sont restées sans réponse et sans effet.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 17/10/2013 sa mission d'instruction au Docteur B.

Vu la convocation adressée le 29/10/2013 par le vétérinaire instructeur au Docteur A fixant son audition à la date du 21/11/2013.

Vu le procès-verbal du 21/11/2013 constatant l'absence du Docteur A.

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires décidant le 9/01/2014 de faire comparaître le docteur A devant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqué par lettre recommandée du 13/01/2014 reprenant les griefs retenus dans la décision du 9/01/2014 sur base des articles 5 et 23 de la loi du 19/12/1950 et des articles 1, 3 et 12 du Code de déontologie, le Docteur A ne s'est pas présenté à la date fixée au 15/02/2014 devant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et n'a donné aucune explication de son absence.

Attendu que le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires a constaté son défaut.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu que la totale et persistante absence du docteur A à toutes les sollicitations du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires confirme malheureusement la dégradation sévère de sa santé ainsi qu'il appert, depuis plusieurs années, des éléments de son dossier.

Qu'il y a lieu, dans ces conditions de renvoyer le Docteur A des poursuites engagées à son encontre.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,

Statuant par défaut à la majorité simple des voix des membres présents,

Dit n'y avoir lieu d'infliger une sanction au Docteur A et le renvoie des poursuites.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 15 mars 2014 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

le Docteur Th. TRAMASURE le Docteur B. BERTRAND Le Docteur Fr. NAVEAU Président Vice - Président Secrétaire f. f.

Le Docteur Th. BONCIRE Le Docteur O. JACQMOT Le Docteur V. NEUVENS

Vu la lettre adressée le 15/03/2013 à l'Ordre des Vétérinaires par une dame B reprochant au Docteur A un manque de disponibilité, d'attention et de vigilance dans le suivi des soins à prodiguer à sa jeune chatte que ce praticien avait stérilisée quelques jours auparavant.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 18/04/2013 sa mission d'instruction au Docteur C.

Vu le procès-verbal d'audition du docteur A par le vétérinaire instructeur le 2/05/2013.

Vu les documents communiqués au vétérinaire instructeur le 9/05/2013 par la plaignante.

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires décidant le 6/06/2013 de faire comparaître le docteur A et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqué par lettre recommandée du 28/10/2013 énonçant les griefs mentionnés dans la décision du 6/06/2013 sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et 1, 15.1, 15.2, 15.3, 16 et 21 du Code de déontologie (édition 2013) le docteur A a comparu le 14/12/2013 devant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et a demandé la publicité des débats.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Ouï le comparant en ses explications et moyens de défense.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des déclarations du comparant que non seulement il est toujours joignable par son portable ou son téléphone fixe avec répondeur, dont les numéros sont renseignés sur la carte remise aux clients, mais que ceux-ci, en l'occurrence, ne se sont rendus ni aux visites de contrôle programmées par le comparant, après l'intervention, ni à la consultation où ce dernier les avait invités à amener l'animal qui selon eux, présentait une grosseur à la cicatrice.

Qu'il n'existe au dossier aucun élément de nature à mettre en doute les affirmations du docteur A et à lui imputer un quelconque manquement tant à l'égard de sa disponibilité qu'en ce qui concerne le suivi de l'animal et le respect de son bien-être.

Qu'il y a donc lieu de le renvoyer des poursuites.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,

Statuant contradictoirement à la majorité simple des voix des membres présents,

Dit n'y avoir lieu de retenir aucun des griefs énoncés dans la lettre de convocation valant citation à l'encontre du docteur A et le renvoie des poursuites.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 18 janvier 2014 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

le Docteur B. BERTRAND le Docteur P. ROLAND le Docteur Thierry BONCIRE Président f. f. Secrétaire

Le Docteur Claudy LEPERE Le Docteur François NAVEAU Le Docteur Bernard SIZAIRE

Vu la lettre envoyée en janvier 2012 par le Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, à tous les médecins vétérinaires de l'Ordre francophone, leur précisant le montant et les modalités de versement de la cotisation 2012, leur rappelant à ce propos l'obligation imposée par l'article 23 de la loi du 19/12/1950 et les priant d'avertir le secrétariat du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires de tout changement de données privées et / ou professionnelles.

Vu la lettre adressée le 9/03/2012 au Président du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, par un représentant de la firme « B » installée en France lui signifiant que son associé le docteur A inscrit aux deux Ordres belge et français avait fait choix de ne payer qu'une seule cotisation à ce dernier.

Vu les lettres adressées les 13/03 et 15/05/2012 par le Président du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires au docteur A, lui rappelant ses obligations et les termes de la loi du 19/12/1950 le priant à nouveau de payer sa cotisation et l'invitant à demander son omission du Tableau de l'Ordre s'il n'exerçait plus la médecine vétérinaire en Belgique.

Vu la lettre adressée le 20/09/2012 par le Président du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires au docteur A, constatant le non paiement de sa cotisation et le convoquant pour un entretien à ce sujet le 11/10/2012.

Attendu que ces lettres sont restées sans réponse et sans effet.

Vu le rapport de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 17/01/2013 sa mission d'instruction au docteur C.

Attendu que convoqué le 5/02/2013 par le vétérinaire instructeur pour être auditionné le 21/02/2013 le docteur A ne s'est pas présenté et n'a pu être entendu.

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires décidant le 28/02/2013 de faire comparaître le docteur A et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement cité par lettre recommandée du 27/06/2013 énonçant les griefs retenus dans la décision du 28/02/2013 rendue par le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, à comparaître le 7/09/2013 devant celui-ci, sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et des articles 1, 6 et 28.1 du Code de déontologie (édition 2007) et l'article 12 du Code de déontologie (édition 2013) le docteur A ne s'est pas présenté mais bien son conseil, D qui a demandé à pouvoir représenter son client.

Qu'après délibération le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires a souhaité pouvoir rencontrer le docteur A et échanger avec lui, et a décidé la remise de l'examen du dossier à une date ultérieure.

Attendu que légalement reconvoqué par lettre recommandée du 1/10/2013 énonçant les mêmes griefs que ceux évoqués dans la précédente citation sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et des articles 1, 6 et 28.1 du Code de déontologie (édition 2007) et 12 du Code de déontologie (édition 2013), le docteur A ne s'est pas présenté et n'était pas représenté.

Attendu que le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires a constaté son défaut.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier que convoqué pour le 11/10/2012 par le Président du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et pour le 21/02/2013 par le vétérinaire instructeur, le docteur A n'a aucunement répondu aux sollicitations des instances ordinales sans les circonstances de motif grave ou force majeure prévues par les articles 6 et 12 des éditions 2007 et 2013 du Code de déontologie.

Que d'autre part il est toujours en défaut de paiement de sa cotisation 2012 ainsi qu'il lui a été rappelé et précisé par l'intermédiaire de son conseil qui l'a représenté le 7/09/2013.

Attendu à ce propos, qu'il y a lieu de rappeler que le principe de libre établissement et de libre prestation de services ne connaît aucune entrave ni limitation dans le respect et l'application de dispositions législatives et réglementaires régissant l'exercice de certaines professions, justifiées par l'intérêt général, en l'espèce la santé et la sécurité publiques.

Attendu en effet que le docteur A peut exercer sa profession dans tel ou tel pays de son choix dès lors qu'il respecte dans chacun d'entre eux les modalités d'accès à cette pratique dans la mesure où celles-ci sont identiques pour tous et répondent à des exigences dictées par l'intérêt général.

Que le paiement de la cotisation permettant l'inscription à l'Ordre pour tout vétérinaire domicilié en Belgique et y exerçant sa profession constitue une obligation incontournable garantissant l'appartenance à un Ordre professionnel, gardien des obligations réglementaires et déontologiques dans le souci de l'intérêt public.

Attendu que la gravité des faits résulte de leur persistance et de leur répétition malgré les rappels et avertissements de toutes natures.

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'infliger au docteur A une sanction de nature privative dont la durée est précisée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,

Statuant par défaut à la majorité des 2/3 des voix des membres présents,

Applique au docteur A du chef de manquements aux articles 1, 6 et 28.1 du Code de déontologie (édition 2007) et 12 du Code de déontologie (édition 2013) sanctionnés par les articles 5, 14 et 23 de la loi du 19/12/1950 la sanction de la suspension du droit d'exercer la médecine vétérinaire pour un terme de 7 jours.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 16 novembre 2013 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

le Docteur Th. TRAMASURE
Président

le Docteur B. BERTRAND
Vice-Président

le Docteur P. ROLAND
Secrétaire

Le Docteur Thierry BONCIRE

Le Docteur Claudy LEPERE

Le Docteur François NAVEAU

le Docteur Bernard SIZAIRE

Vu la lettre envoyée en janvier 2012 par le Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, à tous les médecins vétérinaires de l'Ordre francophone, leur précisant le montant et les modalités de versement de la cotisation 2012, leur rappelant à ce propos l'obligation imposée par l'article 23 de la loi du 19/12/1950 et les priant d'avertir le secrétariat du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires de tout changement de données privées et / ou professionnelles.

Vu la lettre adressée le 9/03/2012 au Président du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, par un représentant de la firme « B » installée en France lui signifiant que son associé le docteur A inscrit aux deux Ordres belge et français avait fait choix de ne payer qu'une seule cotisation à ce dernier.

Vu les lettres adressées les 13/03 et 15/05/2012 par le Président du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires au docteur A, lui rappelant ses obligations et les termes de la loi du 19/12/1950 le priant à nouveau de payer sa cotisation et l'invitant à demander son omission du Tableau de l'Ordre s'il n'exerçait plus la médecine vétérinaire en Belgique.

Vu la lettre adressée le 20/09/2012 par le Président du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires au docteur A, constatant le non paiement de sa cotisation et le convoquant pour un entretien à ce sujet le 11/10/2012.

Attendu que ces lettres sont restées sans réponse et sans effet.

Vu le rapport de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 17/01/2013 sa mission d'instruction au docteur C.

Attendu que convoqué le 5/02/2013 par le vétérinaire instructeur pour être auditionné le 21/02/2013 le docteur A ne s'est pas présenté et n'a pu être entendu.

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires décidant le 28/02/2013 de faire comparaître le docteur A et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement cité par lettre recommandée du 27/06/2013 énonçant les griefs retenus dans la décision du 28/02/2013 rendue par le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, à comparaître le 7/09/2013 devant celui-ci, sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et des articles 1, 6 et 28.1 du Code de déontologie (édition 2007) et l'article 12 du Code de déontologie (édition 2013) le docteur A ne s'est pas présenté mais bien son conseil, Maître D qui a demandé à pouvoir représenter son client.

Qu'après délibération le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires a souhaité pouvoir rencontrer le docteur A et échanger avec lui, et a décidé la remise de l'examen du dossier à une date ultérieure.

Attendu que légalement reconvoqué par lettre recommandée du 1/10/2013 énonçant les mêmes griefs que ceux évoqués dans la précédente citation sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et des articles 1, 6 et 28.1 du Code de déontologie (édition 2007) et 12 du Code de déontologie (édition 2013), le docteur A ne s'est pas présenté et n'était pas représenté.

Attendu que le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires a constaté son défaut.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier que convoqué pour le 11/10/2012 par le Président du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et pour le 21/02/2013 par le vétérinaire instructeur, le docteur A n'a aucunement répondu aux sollicitations des instances ordinales sans les circonstances de motif grave ou force majeure prévues par les articles 6 et 12 des éditions 2007 et 2013 du Code de déontologie.

Que d'autre part il est toujours en défaut de paiement de sa cotisation 2012 ainsi qu'il lui a été rappelé et précisé par l'intermédiaire de son conseil qui l'a représenté le 7/09/2013.

Attendu à ce propos, qu'il y a lieu de rappeler que le principe de libre établissement et de libre prestation de services ne connaît aucune entrave ni limitation dans le respect et l'application de dispositions législatives et réglementaires régissant l'exercice de certaines professions, justifiées par l'intérêt général, en l'espèce la santé et la sécurité publiques.

Attendu en effet que le docteur A peut exercer sa profession dans tel ou tel pays de son choix dès lors qu'il respecte dans chacun d'entre eux les modalités d'accès à cette pratique dans la mesure où celles-ci sont identiques pour tous et répondent à des exigences dictées par l'intérêt général.

Que le paiement de la cotisation permettant l'inscription à l'Ordre pour tout vétérinaire domicilié en Belgique et y exerçant sa profession constitue une obligation incontournable garantissant l'appartenance à un Ordre professionnel, gardien des obligations réglementaires et déontologiques dans le souci de l'intérêt public.

Attendu que la gravité des faits résulte de leur persistance et de leur répétition malgré les rappels et avertissements de toutes natures.

Qu'il y a lieu, en conséquence, d'infliger au docteur A une sanction de nature privative dont la durée est précisée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,

Statuant par défaut à la majorité des 2/3 des voix des membres présents,

Applique au docteur A du chef de manquements aux articles 1, 6 et 28.1 du Code de déontologie (édition 2007) et 12 du Code de déontologie (édition 2013) sanctionnés par les articles 5, 14 et 23 de la loi du 19/12/1950 la sanction de la suspension du droit d'exercer la médecine vétérinaire pour un terme de 7 jours.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 16 novembre 2013 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

le Docteur Th. TRAMASURE
Président

le Docteur B. BERTRAND
Vice-Président

le Docteur P. ROLAND
Secrétaire

Le Docteur Thierry BONCIRE

Le Docteur Claudy LEPERE

Le Docteur François NAVEAU

le Docteur Bernard SIZAIRE

Vu la lettre du 16/10/2012 adressée au Président du Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par laquelle le commissaire aux amendes administratives porte à la connaissance de ce dernier qu'un procès-verbal d'infractions a été dressé par l'Agence à charge du Docteur A.

Vu en copie transmise par le Parquet du Procureur du Roi de B, le dossier administratif établi par l'AFSCA.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 6/12/2012 sa mission d'instruction au Docteur C.

Vu le procès-verbal d'audition du Docteur A par le vétérinaire instructeur le 21/02/2013.

Vu les documents rassemblés par le vétérinaire instructeur.

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires décidant le 28/02/2013, de faire comparaître le Docteur A et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqué par lettres recommandées des 27/06/2013 et 1/10/2013 reprenant les griefs énoncés dans la décision du 28/02/2013 sur base de l'article 5 de la loi du 19/12/1950 et des articles 1, 28.1, 28.2 et 29.4 du Code de déontologie (édition 2007), le Docteur A a comparu le 26/10/2013 devant le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et a demandé la publicité des débats.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Ouï le Docteur A en ses explications et moyens de défense.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier et des propres déclarations du comparant que les manquements lui reprochés sont établis tels que définis dans la lettre de convocation valant citation hormis celui, basé sur l'article 28.1 du Code de déontologie, d'avoir omis de respecter l'arrêté royal du 28/05/2004 en son article 14, aucun élément du dossier ne permettant d'identifier celui qui a implanté le microchip litigieux.

Attendu que la gravité des faits résulte de leur caractère délibéré au mépris de notions élémentaires de la pratique vétérinaire que le Docteur A prétend ignorer en dépit de son expérience professionnelle.

Attendu cependant qu'il y a lieu de tenir compte dans l'appréciation de la sanction à lui appliquer de l'absence dans son chef de tout antécédent disciplinaire et de sa prise de conscience pour l'avenir, de son devoir de se conformer à des règles importantes puisqu'elles visent l'intérêt public.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,

Statuant contradictoirement à la majorité simple des voix des membres présents,

Inflige au Docteur A du chef de manquements aux articles 1, 28.1 (sauf en ce qui concerne l'article 14 de l'arrêté royal du 28/05/2004) 28.2 et 29.4 du Code de déontologie (édition 2007) sanctionnés par les articles 5 et 14 de la loi du 19/12/1950, la sanction de la réprimande.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 16 novembre 2013 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

le Docteur Th. TRAMASURE le Docteur B. BERTRAND le Docteur P. ROLAND Président Vice-Président Secrétaire

Le Docteur Thierry BONCIRE Le Docteur Claudy LEPERE Le Docteur François NAVEAU

le Docteur Bernard SIZAIRE

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires. En cause des docteurs A, B, C et D médecins vétérinaires respectivement domiciliés ***.

Vu la lettre adressée le 5/11/2012 au Président du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par deux médecins vétérinaires se plaignant des courriers, "flyers" et autres campagnes de dénigrement, organisées par les docteurs A, B, C et D destinées à faire pression sur les riverains et les autorités communales en vue d'empêcher la réalisation de leur projet de construire de nouveaux locaux professionnels et d'aménager une aire de stationnement pour la clientèle.

Vu en copies, les courriers susmentionnés.

Vu le procès-verbal du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 8/11/2012 sa mission d'instruction au docteur E.

Vu le procès-verbal d'audition des plaignants le 6/12/2012 par le vétérinaire instructeur.

Vu le procès-verbal d'audition des docteurs A, B, C et D le 6/12/2012 par le vétérinaire instructeur.

Vu les documents rassemblés par ce dernier.

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires décidant le 28/02/2013 du faire comparaître les docteurs A, B, C et D et précisant pour chacun d'eux les manquements qui pourraient leur être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqués par lettres recommandées du 14/05/2013 reprenant les griefs retenus dans la décision du 28/02/2013 sur base de l'article 5 de la loi du 19/12/1950 et des articles 1, 7 et 9 du Code de déontologie (édition 2007) les docteurs A, B et D ont comparu le 22/06/2013 et le docteur C le 28/09/2013 devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.

Qu'ils ont demandé la publicité des débats.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Ouï les comparants en leurs explications et moyens de défense.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier, des divers documents écrits, signés et envoyés ou distribués par les comparants de même que de leurs explications qu'ils ont manifestement été inspirés par une évidente intention de dénigrement: "manœuvre d'installation de clinique vétérinaire déguisée en simple cabinet" "convoitise" visant la clientèle du groupement des vétérinaires de F, "gigantisme démesuré du projet devant nécessairement entraîner d'importantes nuisances ", "projet mensonger" "comportement égocentrique et totalement inconvenant" "esprit de dissimulation".

Attendu que contrairement à ce qu'avancent les comparants, ces propos n'ont pas été tenus exclusivement en réponse à l'enquête urbanistique initiée par les autorités communales mais adressés à des particuliers, clients et riverains.

Que de plus, dès lors qu'ils insinuent des doutes à l'égard de l'honnêteté et de la sincérité des plaignants, les dits propos constituent purement et simplement des injures totalement incompatibles avec les exigences les plus élémentaires de la confraternité visée à l'article 7 du Code de déontologie (édition 2007).

Qu'enfin les divers écrits et spécialement le tract du 17/10/2012 produits par les comparants veulent rameuter les lecteurs sur base d'interprétations, de rumeurs et de commentaires inspirés de leurs seules extrapolations, sans aucun support de réalité objective, à l'encontre de l'article 9 du Code de déontologie.

Attendu que la gravité des faits résulte de leur caractère délibéré, répété et persévérant dans un évident contexte de refus d'ouverture et d'opposition radicale à la liberté de concurrence telle qu'elle s'impose à tout le secteur économique dans lequel sont actuellement insérées toutes les professions dites libérales.

Qu'il y a lieu d'appliquer aux docteurs A, B, C et D une sanction de nature suspensive dont la durée est précisée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,

Statuant contradictoirement à la majorité des 2/3 des voix des membres présents,

Inflige aux docteurs A, B, C et D du chef de manquements aux articles 1, 7 et 9 du Code de déontologie sanctionnés par les articles 5 et 14 de la loi du 19/12/1950 la sanction de la suspension du droit d'exercer la médecine vétérinaire pour un terme de 5 jours.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 26 octobre 2013 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

le Docteur Th. TRAMASURE Président le Docteur B. BERTRAND Vice-Président le Docteur P. ROLAND Secrétaire Qui remplace à la signature le Dr F. CROCHELET qui a participé au délibéré

le Docteur Véronique NEUVENS

Qui remplace à la signature le Dr B. ANCION qui a participé au délibéré Le Docteur Olivier JACQMOT

Qui remplace à la signature le Dr A-M. ROSSEELS qui a participé au délibéré Le Docteur Claudy LEPERE

le Docteur Bernard SIZAIRE

Qui remplace à la signature le Dr J-L. GLOWACKI qui a participé au délibéré

Vu, transmise au Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, l'information selon laquelle les docteurs A et B travailleraient ensemble dans un cabinet vétérinaire portant la dénomination "cabinet vétérinaire C" sans qu'aucune demande d'approbation n'ait jamais été présentée au Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant sa mission d'instruction au docteur D.

Vu les procès-verbaux d'audition des docteurs A et B par le vétérinaire instructeur le 21/02/2013.

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires décidant le 28/02/2013 de faire comparaître les docteurs A et B devant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et précisant pour chacun d'eux les manquements qui pourraient leur être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqués par lettres recommandées des 14/05/2013 et 18/07/2013 reprenant les griefs retenus dans la décision du 28/02/2013 sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et 1 du Code de déontologie (édition 2007) sur base également des articles 6, 9 et 12 du Code de déontologie (édition 2007) pour le docteur A et des articles 9 et 12 du Code de déontologie (édition 2007) pour le docteur B, ces deux vétérinaires ont comparu devant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires le 7/09/2013 et ont demandé la publicité des débats.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Ouï les docteurs A et B en leurs explications et moyens de défense.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier et des déclarations des comparants que les faits qui leur sont reprochés sont effectivement établis.

Attendu en effet que les deux comparants ont usé de la dénomination "cabinet vétérinaire C" sans avoir jamais demandé l'approbation du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et que le docteur A a maintenu cette situation nonobstant la sanction qu'il avait déjà encourue le 24/09/2011 pour les mêmes faits.

Attendu qu'il y a cependant lieu de tenir compte dans l'appréciation de la sanction à infliger aux deux vétérinaires de la demande qu'ils ont adressée au Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, le 21/02/2013, après leur audition par le vétérinaire instructeur, afin de régulariser leur situation et qu'il y a lieu de leur appliquer la sanction minimale prévue par la loi.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,

Statuant contradictoirement à la majorité simple des voix des membres présents,

Applique aux vétérinaires A et B du chef de manquements aux articles 1, 9, et 12 du Code de déontologie (édition 2007) et également à l'article 6 de ce même code pour le docteur A, sanctionnés par les articles 5 et 14 de la loi du 19/12/1950 la sanction de l'avertissement.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 28 septembre 2013 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

le Docteur Th. TRAMASURE Président le Docteur B. BERTRAND Vice-Président le Docteur F. CROCHELET Secrétaire

le Docteur Bernard ANCION

le Docteur J-L. GLOWACKI

le Docteur Claudy LEPERE

Vu la lettre adressée le 19/12/2012 au Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par un sieur B soupçonnant des négligences dans la manière dont le docteur A a soigné son chat, victime d'une chute de 4 étages.

Vu les documents accompagnant la lettre susmentionnée.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 17/01/2013 sa mission d'instruction au docteur C.

Vu le procès-verbal d'audition du docteur A par le vétérinaire instructeur le 21/02/2013.

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires décidant le 28/02/2013 de faire comparaître le docteur A et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqué par lettres recommandées des 14 et 27/05/2013, reprenant les griefs retenus dans la décision du 28/02/2013 et basés sur les articles 5 de la loi du 19/12/1950 et 1, 28.3 et 28.5 du Code de déontologie, le docteur A a comparu le 7/09/2013 devant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, assisté de son conseil, Maître D, Avocat au Barreau de E, et a demandé la publicité des débats.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Ouï le docteur A en ses explications et moyens de défense.

Ouï Maître D en sa plaidoirie.

Vu la note de défense et le dossier déposés par le comparant et son conseil.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu que l'analyse des explications du comparant, de sa note et des clichés qu'il a communiqués laisse apparaître dans son chef une incompétence majeure qui aurait dû le déterminer à refuser de pratiquer la première intervention dont il précise erronément en page 5 de sa note qu'elle n'aurait "pas posé de problème".

Attendu au contraire qu'il apparaît de tous les éléments du dossier que la fracture n'avait en réalité pas été réduite et que cette situation devait inévitablement provoquer des complications, qui étaient en conséquence, parfaitement prévisibles pour un professionnel suffisamment expérimenté.

Que non seulement le docteur A s'est engagé dans une procédure chirurgicale dont il ne possédait pas la maîtrise mais qu'au préalable, il a négligé de procéder à un examen consciencieux et complet qui lui aurait révélé que l'animal présentait d'autres lésions que celles qui affectaient la patte antérieure droite et notamment celles découvertes par le docteur F au bassin du chat.

Attendu de plus qu'après l'intervention, le docteur A a également omis de procéder à des clichés de contrôle qui lui auraient permis de découvrir l'échec absolu de son opération et d'éviter les suites calamiteuses de celle-ci.

Attendu en conséquence qu'au regard des obligations déontologiques visées dans la lettre de convocation valant citation il y a lieu de constater que le docteur A a manqué d'honnêteté professionnelle dès lors que, s'estimant "apte à opérer l'animal" il a accepté une intervention qui dépassait ses moyens, sans même procéder à des examens complets et consciencieux tant avant qu'après l'entreprise, omettant par ces faits de veiller à la protection et au bien-être animal.

Attendu que la gravité des faits résulte non seulement de leurs conséquences désastreuses mais surtout de l'obstination avec laquelle le docteur A a persévéré dans son incurie malgré l'indubitable souffrance de l'animal et la naïve confiance de son propriétaire.

Attendu qu'il y a lieu d'appliquer au docteur A une sanction de nature privative dont la durée est fixée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,

Statuant contradictoirement à la majorité des 2/3 des voix des membres présents,

le Docteur Bernard ANCION

Inflige au docteur A du chef de manquements aux articles 1, 28.3 et 28.5 du Code de déontologie (édition 2007), sanctionnés par les articles 5 et 14 de la loi du 19/12/1950 la sanction de la suspension du droit d'exercer la médecine vétérinaire pour un terme de 7 jours.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 28 septembre 2013 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

le Docteur Th. TRAMASURE
Président

le Docteur B. BERTRAND
Président

le Docteur F. CROCHELET
Secrétaire

le Docteur J-L. GLOWACKI

le Docteur Claudy LEPERE

Vu la lettre adressée le 16/10/2012 au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par le Commissaire aux amendes administratives de l'AFSCA portant à sa connaissance qu'un procès verbal d'infractions avait été dressé par l'Agence à charge du docteur A, celle-ci ayant réalisé une césarienne sans anesthésie sur une vache blessée en pâture.

Vu le dossier en cause du vétérinaire précité, communiqué en copie au Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par le greffe correctionnel du Tribunal de 1^{ère} Instance de B avec l'autorisation du Procureur du Roi.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 6/12/2012 sa mission d'instruction au docteur C.

Vu le procès-verbal d'audition du docteur A par le vétérinaire instructeur le 21/02/2013.

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires décidant le 28/02/2013 de faire comparaître le docteur A et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoquée par lettre recommandée du 27/06/2013 reprenant les griefs évoqués dans la décision du 28/02/2013 sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et des articles 1, 28.1, 28.3 et 28.5 du Code de déontologie (édition 2007) le docteur A a comparu le 7/09/2013 devant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et a demandé le huis clos.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Ouï le docteur A en ses explications et moyens de défense.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier et des explications de la comparante que celle-ci a bien violé l'article 18 §1 de la loi du 14/08/1986 relative à la protection et au bien-être des animaux en pratiquant une césarienne sans anesthésie, à l'encontre du prescrit de l'article 28.1 du Code de déontologie et de l'article 28.5 de ce même code.

Attendu que la gravité des faits résulte de leur caractère délibéré, la comparante ayant de toute évidence opéré un choix privilégiant l'avantage économique au détriment du bien-être animal.

Qu'il y a lieu de lui appliquer une sanction de nature privative dont la durée est précisée au dispositif.

Attendu par contre qu'il n'y a pas lieu de retenir à sa charge les griefs articulés autour de l'article 28.3 l'intéressée ayant fait montre tant à l'égard de l'AFSCA qu'à l'égard du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires d'une grande sincérité dans la reconnaissance des faits commis et l'engagement de sa responsabilité.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,

Statuant contradictoirement à la majorité des 2/3 des voix des membres présents,

Applique au docteur A, du chef de manquements aux articles 28.1 et 28.5 du Code de déontologie (édition 2007) sanctionnés par les articles 5 et 14 de la loi du 19/12/1950 la sanction de la suspension du droit d'exercer la médecine vétérinaire pour un terme de 1 jour.

La renvoie des poursuites du chef de l'article 28.3 du Code de déontologie.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 28 septembre 2013 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

le Docteur Th. TRAMASURE Président le Docteur B. BERTRAND Vice-Président le Docteur F. CROCHELET Secrétaire

Vu la lettre adressée le 22/10/2012 au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par laquelle une dame B se plaint de la manière dont le docteur A a soigné et opéré sa chienne qui est finalement décédée après plusieurs mois d'allers – retours chez la vétérinaire et diverses interventions de celle-ci.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires du 8/11/2012 déléguant sa mission d'instruction au docteur C.

Vu le procès-verbal d'audition du docteur A par le vétérinaire instructeur, le 29/11/2012.

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires décidant le 28/02/2013 de faire comparaître le docteur A et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoquée par lettre recommandée du 27/06/2013 sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et 1, 28.3, 28.4 et 28.5 du Code de déontologie (édition 2007) le docteur A s'est présentée le 7/09/2013 devant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et a demandé la publicité des débats.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Ouï la comparante en ses explications et moyens de défense.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier et des déclarations tant de la plaignante dans une lettre circonstanciée, que de la comparante, que les relations entre celle-ci, l'animal et sa propriétaire se déclinent dans un contexte de rencontres certes fréquentes et bienveillantes, mais singulièrement superficielles sinon carrément bâclées.

Attendu en effet que les interventions sur la table du salon ou de la salle à manger, l'utilisation d'une aiguille à coudre de la cliente, l'absence d'examens complémentaires, et d'analyses (notamment des kystes) le manque de communication avec la propriétaire de l'animal ressemblent plus à des improvisations zoologiques qu'à des pratiques de médecine vétérinaire.

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de retenir à charge du docteur A les griefs visés à l'article 28.3, la comparante ne s'étant jamais suffisamment investie tant dans le traitement de la chienne que dans la communication avec la cliente.

Attendu qu'il en découle nécessairement le manquement défini à l'article 28.5, le docteur A ayant été en défaut de veiller à la protection et au bien-être de l'animal qui lui était confié.

Attendu par contre que le grief visé à l'article 28.5 du Code de déontologie relève du paradoxe dans la mesure où l'emploi d'une aiguille non chirurgicale et non stérilisée ne peut être défini comme une nouvelle méthode mais plutôt comme une méthode résolument ancestrale.

Attendu que la gravité des faits résulte de leur caractère répété et délibéré, induisant chez la comparante une conception trop sommaire de la médecine vétérinaire.

Qu'il y a lieu d'appliquer au docteur A une sanction privative dont la durée est précisée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,

Statuant contradictoirement à la majorité des 2/3 des voix des membres présents,

Applique au docteur A du chef de manquements aux articles 1, 28.3 et 28.5 du Code de déontologie (édition 2007) sanctionnés par les articles 5 et 14 de la loi du 19/12/1950, la sanction de la suspension du droit de pratiquer la médecine vétérinaire pour un terme de un jour.

La renvoie des poursuites du chef de l'article 28.4 du Code de déontologie (édition 2007).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 28 septembre 2013 où étaient présents et siégeaient, assistés de Madame S. MOREAU, assesseur juridique :

le Docteur Th. TRAMASURE Président	le Docteur B. BERTRAND Vice-Président	le Docteur F. CROCHELET Secrétaire
Tresident	vice-i resident	Secretaire
le Docteur Bernard ANCION	le Docteur Claudy LEPERE	le Docteur A-M. ROSSEELS

Vu la lettre et ses 3 annexes envoyées le 10/10/2012 au Président du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par une dame B portant plainte contre le docteur A du chef de négligence, d'incompétence et de non-assistance ayant causé les souffrances et la mort de son lapin bélier "C".

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 18/10/2012 sa mission d'instruction au docteur D.

Vu le procès verbal d'audition du docteur A par le vétérinaire instructeur le 13/12/2012 et les documents envoyés à ce dernier le 22/12/2012 par le docteur A en suite de son audition.

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires décidant le 28/02/2013 de faire comparaître le docteur A et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement cité par lettre recommandée du 14/05/2013 reprenant les griefs visés à la décision du 28/02/2013 à comparaître le 22/06/2013 devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et 1, 28.3 et 28.5 du Code de déontologie (édition 2007) le docteur A ne s'est pas présenté et n'a donné aucun motif de son absence.

Attendu que le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires a constaté son défaut.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu que quelles qu'aient été les causes du décès de l'animal, incompatibles ou non à une erreur d'appréciation du docteur A, il ne ressort pas à suffisance des éléments du dossier que ce vétérinaire aurait négligé d'examiner consciencieusement le lapin et, en conséquence, aurait manqué à son devoir de veiller à sa protection et à son bien – être.

Que dans ces conditions, il y a lieu de le renvoyer des poursuites.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,

Statuant par défaut à la majorité simple des voix des membres présents,

Dit n'y avoir pas de grief à retenir à l'encontre du docteur A et le renvoie des poursuites.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 7 septembre 2013 où étaient présents et siégeaient : le Docteur Th. TRAMASURE, Président, le Docteur B. BERTRAND, Vice-Président, le Docteur F. CROCHELET, Secrétaire, les Drs. B. ANCION, J-L GLOWACKI, Cl. LEPERE et Fr. NAVEAU , assistés de Madame l'Assesseur Juridique S. MOREAU.

Vu en copie autorisée et communiquée au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par Monsieur le Procureur du Roi de B, le dossier répressif à charge d'un sieur C, du chef d'infractions à la législation sur l'art de guérir, professions médicales (médecine vétérinaire).

Que ce dossier, notamment à travers les déclarations du sieur C qui se targue de la qualité de "Dentiste équin" met en cause, entre autres personnes, le docteur A.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant sa mission d'instruction le 16/02/2012 au docteur D.

Vu le procès-verbal d'audition du docteur A par le vétérinaire instructeur le 6/12/2012.

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires décidant le 28/02/2013 de faire comparaître le docteur A et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement citée par lettre recommandée du 14/05/2013, reprenant les griefs énoncés dans la décision du 28/02/2013 sur base de l'article 5 de la loi du 19/12/1950 et des articles 1, 5, 28.1, 28.5 et 48 du Code de déontologie (édition 2007) à comparaître devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires le 22/06/2013 le docteur A ne s'est pas présentée et n'a donné aucun motif à son absence.

Attendu que le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires a constaté son défaut.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'interrogée tant dans le cadre du dossier répressif que dans celui du présent dossier disciplinaire le docteur A, qui a reconnu avoir confié ses propres chevaux aux soins du sieur C, a toujours affirmé avoir cru de bonne foi, que celui-ci était vétérinaire.

Que les éléments du dossier et de l'instruction ne démontrent pas à suffisance qu'elle connaissait ou devait connaître le manque de qualification professionnelle de l'individu.

Que dans le doute qui persiste à cet égard, il n'y a pas lieu de retenir à sa charge les griefs qui s'articulent autour des pratiques abusives du sieur C tels que visés à la lettre de convocation valant citation.

Que le docteur A doit en conséquence, être renvoyée des poursuites.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,

Statuant par défaut à la majorité simple des voix des membres présents,

Dit n'y avoir lieu de retenir à charge du docteur A les griefs visés à la citation et la renvoie des poursuites.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 7 septembre 2013 où étaient présents et siégeaient : le Docteur Th. TRAMASURE, Président, le Docteur B. BERTRAND, Vice-Président, le Docteur F. CROCHELET, Secrétaire, les Drs. B. ANCION, J-L GLOWACKI, Cl. LEPERE et A.-M. ROSSEELS, assistés de Madame l'Assesseur Juridique S. MOREAU.

Vu en copie autorisée et communiquée au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par Monsieur le Procureur du Roi de D, le dossier répressif à charge d'un sieur B, du chef d'infractions à la législation sur l'art de guérir, professions médicales (médecine vétérinaire).

Que ce dossier, notamment à travers les déclarations du sieur B qui se targue de la qualité de "Dentiste équin" met en cause, entre autres personnes, le docteur A.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant sa mission d'instruction le 16/02/2012 au docteur C.

Vu le procès-verbal d'audition du docteur A par le vétérinaire instructeur le 13/09/2012.

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires décidant le 15/11/2012 de faire comparaître le docteur A et précisant les éventuels manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqué par lettre recommandée du 18/04/2013 reprenant les griefs visés dans la décision du 15/11/2012 sur base de l'article 5 de la loi du 19/12/1950 et des articles 1 et 48 du Code de déontologie (édition 2007), le docteur A a comparu le 25/05/2013 et a demandé la publicité des débats.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Ouï le docteur A en ses explications et moyens de défense.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il n'appert pas à suffisance des éléments de l'instruction et des explications du comparant que celui-ci aurait eu, d'une quelconque manière, la volonté de soustraire un tiers, en l'occurrence le sieur B, aux poursuites réprimant l'exercice illégal de la médecine vétérinaire.

Qu'il doit, en conséquence, être renvoyé des poursuites.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, Statuant contradictoirement à la majorité simple des voix des membres présents,

Dit les manquements visés à charge du docteur A non établis et le renvoie des poursuites.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 22 juin 2013 où étaient présents et siégeaient : le Docteur Th. TRAMASURE, Président, le Docteur B. BERTRAND, Vice-Président, le Docteur F. CROCHELET, Secrétaire, les Drs. B. ANCION, J-L GLOWACKI, Cl. LEPERE et A.-M. ROSSEELS, assistés de Madame l'Assesseur Juridique S. MOREAU.

Vu en copie autorisée et communiquée au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par Monsieur le Procureur du Roi de B, le dossier répressif à charge d'un sieur C, du chef d'infractions à la législation sur l'art de guérir, professions médicales (médecine vétérinaire).

Que ce dossier, notamment à travers les déclarations du sieur C qui se targue de la qualité de "Dentiste équin" met en cause, entre autres personnes, le docteur A.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant sa mission d'instruction le 16/02/2012 au docteur D.

Vu le procès-verbal d'audition du docteur A par le vétérinaire instructeur le 11/10/2012.

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires décidant le 15/11/2012 de faire comparaître le docteur A et précisant les éventuels manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqué par lettre recommandée du 18/04/2013 reprenant les griefs visés dans la décision du 15/11/2012 sur base de l'article 5 de la loi du 19/12/1950 et des articles 1 et 48 du Code de déontologie (édition 2007), à comparaître le 25/05/2013 devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, le docteur A ne s'est pas présenté et n'a donné aucun motif de son absence.

Attendu que le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires a constaté son défaut.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il n'appert pas à suffisance des éléments de l'instruction que le docteur A aurait eu, d'une quelconque manière, la volonté de soustraire un tiers, en l'occurrence le sieur C, aux poursuites réprimant l'exercice illégal de la médecine vétérinaire.

Qu'il doit, en conséquence, être renvoyé des poursuites.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,

Statuant par défaut à la majorité simple des voix des membres présents,

Dit les manquements visés à charge du docteur A non établis et le renvoie des poursuites.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 22 juin 2013 où étaient présents et siégeaient : le Docteur Th. TRAMASURE, Président, le Docteur B. BERTRAND, Vice-Président, le Docteur F. CROCHELET, Secrétaire, les Drs. B. ANCION, J-L GLOWACKI, Cl. LEPERE et A.-M. ROSSEELS, assistés de Madame l'Assesseur Juridique S. MOREAU.

Vu en copie autorisée et communiquée au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par Monsieur le Procureur du Roi de B, le dossier répressif à charge d'un sieur C, du chef d'infractions à la législation sur l'art de guérir, professions médicales (médecine vétérinaire).

Que ce dossier, notamment à travers les déclarations du sieur C qui se targue de la qualité de "Dentiste équin" met en cause, entre autres personnes, le docteur A.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant sa mission d'instruction le 16/02/2012 au docteur D.

Vu le procès-verbal d'audition du docteur A par le vétérinaire instructeur le 13/09/2012.

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires décidant le 15/11/2012 de faire comparaître le docteur A et précisant les éventuels manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoquée par lettre recommandée du 18/04/2013 reprenant les griefs visés dans la décision du 15/11/2012 sur base de l'article 5 de la loi du 19/12/1950 et des articles 1 et 48 du Code de déontologie (édition 2007), à comparaître le 25/05/2013 devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, le docteur A ne s'est pas présentée et n'a donné aucun motif de son absence.

Attendu que le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires a constaté son défaut.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il n'appert pas à suffisance des éléments de l'instruction que le docteur A aurait eu, d'une quelconque manière, la volonté de soustraire un tiers, en l'occurrence le sieur C, aux poursuites réprimant l'exercice illégal de la médecine vétérinaire.

Qu'elle doit, en conséquence, être renvoyée des poursuites.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,

Statuant par défaut à la majorité simple des voix des membres présents,

Dit les manquements visés à charge du docteur A non établis et la renvoie des poursuites.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 22 juin 2013 où étaient présents et siégeaient : le Docteur Th. TRAMASURE, Président, le Docteur B. BERTRAND, Vice-Président, le Docteur F. CROCHELET, Secrétaire, les Drs. B. ANCION, J-L GLOWACKI, Cl. LEPERE et A.-M. ROSSEELS, assistés de Madame l'Assesseur Juridique S. MOREAU.

Vu en copie autorisée et communiquée au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par Monsieur le Procureur du Roi de B, le dossier répressif à charge d'un sieur C, du chef d'infractions à la législation sur l'art de guérir, professions médicales (médecine vétérinaire).

Que ce dossier, notamment à travers les déclarations du sieur C qui se targue de la qualité de "Dentiste équin" met en cause, entre autres personnes, le docteur A.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant sa mission d'instruction le 16/02/2012 au docteur D.

Vu le procès-verbal d'audition du docteur A par le vétérinaire instructeur le 13/09/2012.

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires décidant le 15/11/2012 de faire comparaître le docteur A et précisant les éventuels manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoquée par lettre recommandée du 18/04/2013 reprenant les griefs visés dans la décision du 15/11/2012 sur base de l'article 5 de la loi du 19/12/1950 et des articles 1, 28.1, 29.1 et 48 du Code de déontologie, le docteur A a comparu le 25/05/2013 et a demandé le huis clos.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Ouï le docteur A en ses explications et moyens de défense.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il n'appert pas à suffisance des éléments de l'instruction et des explications de la comparante que celle-ci aurait eu d'une quelconque manière la volonté de soustraire un tiers, en l'occurrence le sieur C, aux poursuites réprimant l'exercice illégal de la médecine vétérinaire.

Que de plus, aucun élément du dossier répressif, ni du dossier d'instruction ne permet d'établir la moindre relation de travail ni même de connaissance entre le docteur A et le sieur C.

Que la comparante doit donc être renvoyée de toutes poursuites ayant rapport avec cet individu, visées aux articles 48, 28.1 (en ce qu'il concerne l'article 18 de la loi du 28/08/1991) 28.5 et 29.1 du Code de déontologie.

Attendu par contre qu'il appert des éléments du dossier et des propres déclarations de la comparante qu'elle a effectivement négligé de transcrire dans un registre toute fourniture ou administration de médicaments à des animaux producteurs de denrées alimentaires et d'établir des DAF au moment de la fourniture ou de l'administration de ces médicaments.

Qu'il y a cependant lieu de tenir compte dans l'appréciation de la sanction à appliquer au docteur A de ses bons antécédents, et de son engagement à veiller dorénavant à s'astreindre aux écritures réglementaires, et à ne lui infliger que la sanction la plus légère prévue par la loi.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,

Statuant contradictoirement à la majorité simple des voix des membres présents,

Applique au docteur A du chef de manquements aux articles 1 et 28.1 en ce qu'il concerne les articles 5 et 6 de l'Arrêté Royal du 23/05/2000 visé à la lettre de convocation valant citation, sanctionné par les articles 5 et 14 de la loi du 19/12/1950, la sanction de l'avertissement.

La renvoie des poursuites du chef des articles 48, 28.1 en ce qu'il concerne l'article 18 de la loi du 28/08/1991 sur la médecine vétérinaire, 28.5 et 29.1.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 22 juin 2013 où étaient présents et siégeaient : le Docteur Th. TRAMASURE, Président, le Docteur B. BERTRAND, Vice-Président,

le Docteur F. CROCHELET, Secrétaire, les Drs. B. ANCION, J-L GLOWACKI, Cl. LEPERE et A.-M. ROSSEELS, assistés de Madame l'Assesseur Juridique S. MOREAU.

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires. En cause des Docteurs A, B et C domiciliés respectivement ***, *** et ***.

Vu, communiqué pour information au Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires un dépliant portant sous les noms des docteurs A, B et C les informations utiles concernant leur structure vétérinaire sous les appellation et dénomination « Centre Vétérinaire de D ».

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 20/09/2012 sa mission d'instruction au docteur E.

Vu le procès-verbal d'audition par le vétérinaire instructeur, le 18/10/2012, du docteur A, porteur des procurations signées par les docteurs B et C.

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires décidant le 15/11/2012 de faire comparaître les docteurs A, B et C et précisant les manquements qui pourraient leur être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqués par lettre recommandée du 18/04/2013 reprenant les griefs énoncés dans la décision du 15/11/2012 sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et 1, 9 et 12 du Code de déontologie (édition 2007) les docteurs B et C ont remis une procuration signée au docteur A qui a comparu le 25/05/2013 et a demandé la publicité des débats.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Ouï le docteur A en ses explications et moyens de défense.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier et des propres déclarations du comparant qu'effectivement les trois vétérinaires ont utilisé l'appellation « Centre Vétérinaire » et la dénomination « De D » sans en avoir averti le Conseil de l'Ordre et, en conséquence, sans en avoir reçu l'approbation.

Que si, effectivement, dûment avertis par un membre du Conseil de l'Ordre ils ont régularisé la situation en ce qui concerne l'annonce figurant sur l'immeuble, ils ont cependant laissé circuler les « folders » litigieux et notamment pendant l'année 2012 visée à la convocation valant citation.

Que les manquements leur reprochés sont donc établis tels que libellés dans la lettre de convocation.

Attendu cependant qu'il y a lieu dans l'appréciation de la sanction à leur appliquer de tenir compte de leurs bons antécédents et de l'actuelle régularisation de leur situation et de leur appliquer la plus légère des sanctions prévues par la loi.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,

Statuant contradictoirement à la majorité simple des voix des membres présents,

Applique aux docteurs A, B et C, du chef de manquements aux articles 1, 9 et 12 du Code de déontologie (édition 2007) sanctionnés par les articles 5 et 14 de la loi du 19/12/1950, la sanction de l'avertissement.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 22 juin 2013 où étaient présents et siégeaient : le Docteur Th. TRAMASURE, Président, le Docteur B. BERTRAND, Vice-Président, le Docteur F. CROCHELET, Secrétaire, les Drs. B. ANCION, Cl. LEPERE, Fr. NAVEAU et A.-M. ROSSEELS, assistés de Madame l'Assesseur Juridique S. MOREAU.

Vu la lettre adressée le 4/04/2012 au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par laquelle le docteur B se plaint de l'attitude et des propos dévalorisants tenus à son égard par le docteur A, appelé à soigner dans sa clinique une chatte qu'elle avait elle-même opérée au préalable.

Vu les documents envoyés au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par la plaignante.

Vu le procès – verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 19/04/2012 sa mission d'instruction au docteur C.

Vu le procès-verbal d'audition du docteur A par le vétérinaire instructeur le 18/10/2012.

Vu la correspondance échangée entre le vétérinaire instructeur et la propriétaire de l'animal en cause.

Vu le procès verbal de la réunion du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires décidant le 15/11/2012 de faire comparaître le docteur A et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqué par lettre recommandée des 1/03/2013 reprenant les griefs retenus dans la décision du 15/11/2012 sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et 1, 5 et 7 du Code de déontologie, le docteur A s'est présenté le 27/04/2013 devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et a demandé le huis clos.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Ouï le docteur A en ses explications et moyens de défense.

Vu la note et les documents déposés par le comparant.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier et de l'instruction de même que des arguments présentés sous forme de parabole par le comparant qu'il est aussi difficile de distinguer la vérité des propos contradictoires rapportés dans le dossier en cause que de ceux des deux personnages rencontrés par le comparant dans le désert de son imagination, dont on ne sait lequel ment habituellement.

Attendu en effet que les propos diffamatoires qui chagrinent le plaignante n'ont pas été directement entendus par cette dernière mais lui ont été relatés par la propriétaire d'une chatte dont l'opération, les souffrances, la maladie et la mort pourraient avoir perturbé quelque peu l'objectivité.

Que le doute qui demeure dans le dossier doit profiter au comparant qu'il y a lieu de renvoyer des poursuites.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,

Statuant contradictoirement à la majorité simple des voix des membres présents,

Dit n'y avoir lieu de retenir un grief à l'encontre du docteur A et le renvoie des poursuites.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 25 mais 2013 où étaient présents et siégeaient : le Docteur Th. TRAMASURE, Président, le Docteur B. BERTRAND, Vice-Président, le Docteur F. CROCHELET, Secrétaire, les Drs. B. ANCION, Cl. LEPERE, Fr. NAVEAU et A.-M. ROSSEELS, assistés de Madame l'Assesseur Juridique S. MOREAU.

En cause du Docteur A Médecin Vétérinaire, domicilié ****

Vu, en copie autorisée et communiquée par le parquet du Procureur du Roi un dossier répressif en cause de plusieurs personnes dont le docteur A.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau déléguant le 20/10/2011 sa mission d'instruction au docteur B.

Vu, après 4 essais infructueux, le procès-verbal d'audition du docteur A par le médecin vétérinaire instructeur le 11/10/2012.

Vu les divers documents joints au dossier et notamment le jugement du 15/11/2011 du Tribunal de $1^{\text{ère}}$ Instance de C

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires décidant le 15/11/2012 de faire comparaître le docteur A et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqué par lettre recommandée du 1/03/2013 reprenant les griefs retenus par la décision du 15/11/2012 sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950, 1 et 6 du Code de déontologie (édition 2007), 26.1, 26.3, 26.5, 27.8, 37 et 46 du Code de déontologie (édition 2001) le docteur A a comparu le 27/04/2013 devant le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et a demandé la publicité des débats.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Ouï le docteur A en ses explications et moyens de défense.

Vu les conclusions et ses 16 annexes déposées par le comparant.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu, en ce qui concerne les manquements à l'article 6 du Code de déontologie 2007, que si effectivement le docteur A a donné, après coup, dans une lettre du 24/11/2011 les raisons de son absence à la convocation fixée au 10/11/2011 il ne s'est toutefois pas présenté à celle fixée au 8/12/2011, sans aucune explication.

Attendu qu'il y a donc lieu de retenir ce manquement à sa charge.

Attendu ensuite qu'il appert des éléments du dossier de l'instruction de même que de ses propres déclarations, que le comparant a manqué aux obligations lui imposées par l'article 26.1 du Code de déontologie (édition 2001) en ce qui concerne tous les griefs définis sous le n°1 de la convocation valant citation, à l'exception de ceux évoqués à l'article 18 de la loi du 28/08/1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire, les circonstances décrites au dossier ne permettant pas d'attribuer au comparant de manière précise, l'intention de soustraire des tiers aux peines réprimant l'exercice illégal de la médecine vétérinaire.

Que par la même occasion, le docteur A échappe à l'application de l'article 46.

Attendu d'autre part que les faits visés sous les n°2 et 3 de la convocation valant citation sont également établis tels que libellés, non seulement par les éléments du dossier mais aussi par les aveux du comparant.

Attendu par contre que le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires ne s'estime pas suffisamment éclairé sur les motifs pour lesquels le comparant n'a pas réclamé les honoraires correspondant à ses prestations chez le sieur C, l'article 37 du Code de déontologie (édition 2001) permettant aux vétérinaires de ne percevoir aucun honoraire dans certaines circonstances.

Attendu enfin qu'il n'apparaît pas à suffisance que les agissements du docteur A visaient principalement à solliciter la clientèle et qu'il n'y a pas lieu de lui reprocher une contravention à l'article 27.8 du Code de déontologie (édition 2001).

Attendu que la gravité des faits retenus à charge du docteur A résulte de leur abondance, de la durée de la période infractionnelle mais surtout de l'inconcevable légèreté avec laquelle le comparant pratique la médecine vétérinaire sans aucune conscience des obligations qu'elle entraîne, des devoirs qu'elle implique et des dangers majeurs pour la sécurité publique qu'elle peut provoquer si ces devoirs et obligations ne sont pas respectés.

Attendu de plus qu'il y a lieu de tenir également compte, dans l'appréciation de la sanction à appliquer au docteur A des antécédents disciplinaires qu'il a déjà subis et de lui infliger une sanction suspensive dont la durée est fixée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,

Statuant contradictoirement à la majorité des 2/3 des voix des membres présents,

Inflige au docteur A du chef de manquements aux articles

1 et 6 du Code de déontologie (édition 2007) sauf en ce qui concerne la convocation du 31/10/2011 pour le 10/11/2011

26.1 du Code de déontologie (édition 2001) sauf en ce qui concerne l'article 18 de la loi du 28/08/1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire

26.3 et 26.5 du Code de déontologie (édition 2001) sanctionnés par les articles 5 et 14 de la loi du 19/12/1950 la sanction de la suspension du droit d'exercer la médecine vétérinaire pour un terme de 1 an.

Le renvoie des poursuites en ce qui concerne les manquements visés aux articles

6 du Code de déontologie (édition 2007) en ce qui concerne la convocation du 31/10/2011

26.1 du Code de déontologie (édition 2001) en ce qu'il vise l'article 18 de la loi du 28/08/1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire

46 du Code de déontologie (édition 2001) 37 et 27.8 du Code de déontologie (édition 2001)

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 25 mais 2013 où étaient présents et siégeaient : le Docteur Th. TRAMASURE, Président, le Docteur B. BERTRAND, Vice-Président, le Docteur F. CROCHELET, Secrétaire, les Drs. B. ANCION, J-L GLOWACKI, Cl. LEPERE et A.-M. ROSSEELS, assistés de Madame l'Assesseur Juridique S. MOREAU.

Vu, portées à la connaissance du Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires les informations apparaissant sur le site internet du docteur A sous la dénomination "Cabinet Vétérinaire de X".

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant sa mission d'instruction au docteur B.

Vu le procès-verbal d'audition du docteur A par le vétérinaire instructeur le 18/10/2012.

Vu le message électronique par lequel le docteur A a communiqué au vétérinaire instructeur la version actualisée de son site internet expurgé d'un certain nombre de mentions concernant notamment la "pharmacie" et la "vente de médicaments".

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires décidant le 15/11/2012 de faire comparaître le docteur A et précisant les éventuels manquements aux règles déontologiques qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoquée par lettre recommandée du 1/03/2013 reprenant les griefs évoqués dans la décision du Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires du 15/11/2012, sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et des articles 1, 9 et 12 du Code de déontologie, le docteur A a comparu le 27/04/2013 devant le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et a demandé le huis clos.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Ouï le docteur A en ses explications et moyens de défense.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier et de l'instruction que la dénomination "Cabinet Vétérinaire X" n'a fait l'objet d'aucune demande d'approbation auprès du Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires.

Que la concertation avec ce dernier imposée chaque fois que la dénomination d'une structure est autre que le nom du vétérinaire, ne constitue pas une volonté délibérée de la part de l'Instance ordinale de restreindre l'imagination créative des vétérinaires mais de s'assurer, avec eux, de son adéquation avec les principes déontologiques et notamment ceux qui concernent la confraternité.

Attendu que la gravité des faits résulte principalement de la persévérance avec laquelle le docteur A maintient depuis des années, en dépit des nombreux avertissements qui lui ont été adressés et d'une sanction qui lui a été infligée le 29/01/2011 pour les mêmes faits couvrant les années 2009 et 2010, une situation résolument irrégulière.

Qu'il y a lieu dans ces conditions de lui appliquer une sanction de nature suspensive dont la durée est fixée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,

Statuant contradictoirement à la majorité des 2/3 des voix des membres présents,

Inflige au docteur A du chef de manquements aux articles 1, 9 et 12 du Code de déontologie sanctionnés par les articles 5 et 14 de la loi du 19/12/1950 la sanction de la suspension du droit d'exercer la médecine vétérinaire pour un terme de 1 jour.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 25 mais 2013 où étaient présents et siégeaient : le Docteur Th. TRAMASURE, Président, le Docteur B. BERTRAND, Vice-Président, le Docteur F. CROCHELET, Secrétaire, les Drs. B. ANCION, JCl. LEPERE, Fr. NAVEAU et A.-M. ROSSEELS, assistés de Madame l'Assesseur Juridique S. MOREAU.

Vu, portées à la connaissance du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, les informations figurant sur le site internet du docteur A sous l'appellation de "clinique" ou "hôpital" vétérinaire.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant sa mission d'instruction au docteur B.

Vu le procès-verbal d'audition du docteur A par le vétérinaire instructeur, le 18/10/2012.

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires décidant le 15/11/2012 de faire comparaître le docteur A et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqué par lettre recommandée du 1/03/2013 sur base de l'article 5 de la loi du 19/12/1950 et des articles 1, 9, 12, 29.2 et 29.9 du Code de déontologie, le docteur A a comparu le 27/04/2013 devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et a demandé le huis clos.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Ouï le docteur A en ses explications et moyens de défense.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier et de l'instruction que les mentions telles qu'elles sont apparues sur le site internet du docteur A vont à l'encontre des prescriptions déontologiques dans la mesure où "l'hôpital vétérinaire" constitue une appellation non admise et "la clinique vétérinaire" suppose l'approbation du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, laquelle n'a jamais été sollicitée.

Que de plus ces mentions peuvent induire en erreur le chaland séduit par le prestige de la structure annoncée.

Que si l'on ne peut toutefois retenir à charge du docteur A l'intention de s'attribuer des compétences qu'il ne possède pas, il y a toutefois lieu de s'interroger sur la légèreté avec laquelle il confie à une entreprise de publicité des informations inexactes où à tout le moins confuses dont il ne gère nullement la gestion.

Attendu cependant qu'il y a lieu de tenir compte dans l'appréciation des griefs retenus à l'encontre du docteur A de l'absence dans son chef d'une véritable volonté de transgresser les règles, de la diligence avec laquelle il a régularisé sa situation et de ses bons antécédents.

Attendu en conséquence qu'il apparaît inopportun de lui appliquer une sanction en espérant que sa comparution devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires l'incitera à une plus grande attention dans la gestion de sa publicité.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,

Statuant contradictoirement à la majorité simple des voix des membres présents,

Dit n'y avoir lieu d'appliquer une sanction au docteur A et le renvoie des poursuites.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 25 mais 2013 où étaient présents et siégeaient : le Docteur Th. TRAMASURE, Président, le Docteur B. BERTRAND, Vice-Président, le Docteur F. CROCHELET, Secrétaire, les Drs. B. ANCION, JCl. LEPERE, Fr. NAVEAU et A.-M. ROSSEELS, assistés de Madame l'Assesseur Juridique S. MOREAU.

En cause du Docteur A Médecin Vétérinaire, domicilié ****

Vu, portée à la connaissance du Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par messages électroniques en juillet 2011 de plusieurs vétérinaires indignés ou perplexes, de même que par une lettre de plainte émanant le 11/07/2011 du docteur B, une annonce publicitaire parue le **/**/2011 sur un site internet de promotions par laquelle le cabinet vétérinaire A et Associés offre pour 19 € "un bilan de santé complet de votre animal de compagnie....(valeur 39 €)".

Vu le procès verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 28/07/2011 sa mission d'instruction au docteur C.

Vu le procès verbal d'audition du docteur A par le vétérinaire instructeur le 18/11/2011 et les documents rassemblés par ce dernier.

Vu le procès verbal de la séance du Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires ordonnant le 26/01/2012 un complément d'instruction.

Vu le procès verbal d'audition du docteur D par le vétérinaire instructeur le 16/02/2012.

Vu la lettre adressée le 22/02/2012 au Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par le docteur E (ancienne associée du docteur A) jointe au dossier par le vétérinaire instructeur.

Vu les documents envoyés à ce dernier le 2/04/2012 par le docteur D en suite de son audition.

Vu le procès verbal de la réunion du Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires décidant le 14/06/2012 de faire comparaître le docteur A et précisant les griefs qui pourraient être retenus à son encontre.

Attendu que régulièrement convoqué par lettres recommandées des 6/12/2012 et 18/01/2013, reprenant les manquements qui pourraient lui être reprochés tels que mentionnés dans la décision du 14/06/2012, et l'invitant à comparaître respectivement les 12/01/2013 et 23/02/2013 devant le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, sur base de l'article 5 de la loi du 19/12/1950 et des articles 1, 6, 7, 9, 29.9, 29.10, 30, 31 et 34 du Code de déontologie, le docteur A ne s'est pas présenté et n'a donné aucune explication à son absence répétée.

Attendu que le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires a constaté son défaut.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier et de l'instruction que c'est de son propre chef, et alors qu'il n'avait plus aucun pouvoir de gestion au sein de l'association vétérinaire que le docteur A a contracté, au nom de celle-ci, avec la SPRL "F" manquant ainsi, à tout le moins à son devoir de confraternité rappelé à l'article 7 du Code de déontologie.

Attendu par contre qu'en détaillant tous les examens que comportait le "bilan de santé complet" de l'animal, le docteur A n'a nullement fourni à la clientèle des informations trompeuses telles que visées aux articles 9 et 29.9 du Code de déontologie.

Que toutefois, ces infractions participent à une pratique à la fois déloyale dans la mesure où le docteur A a engagé toute l'association sans et même contre l'avis de ses confrères, et agressive dès lors qu'en signant le contrat litigieux avec la société "F" il en acceptait à son seul bénéfice la clause d'exclusivité, contrevenant ainsi au prescrit de l'article 29.10 mais aussi de l'article 34, la clause incriminée limitant également le choix du client.

Attendu d'autre part que le contrat autour duquel s'articulent tous les manquements reprochés au docteur A est un contrat liant ce dernier à un tiers, et devant être soumis à l'avis du Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires selon la règle énoncée à l'article 31 du Code de déontologie.

Attendu qu'en omettant d'accomplir cette démarche, le docteur A s'est également mis en contravention avec cette obligation.

Attendu enfin, en ce qui concerne le devoir de loyauté imposé par l'article 6 du Code de déontologie, qu'il y a lieu, en examinant les déclarations du docteur A, au vétérinaire instructeur, de relever que le vétérinaire auditionné a principalement décrit l'évolution de sa situation au sein des sociétés successives de même que sa relation avec la société "F", dans des termes non contestés par les autres auditions et documents de l'instruction.

Que la seule divergence qui apparaît entre ses propos et ceux de ses confrères se situe au niveau de l'accord et même de la connaissance de ces derniers au sujet du contrat.

Que la situation conflictuelle existant au sein de l'association entre le docteur A et certains autres vétérinaires laisse subsister un doute quant à l'interprétation que chacun pouvait avoir de ce que l'autre pouvait penser.

Que dans ce cas il n'y a pas lieu de retenir à l'encontre du docteur A un grief inspiré de l'article 6 du Code de déontologie.

Attendu que la gravité des faits commis par le docteur A résulte de leur caractère délibéré et persistant à l'encontre de toute idée de confraternité et solidarité professionnelles, dans une démarche à caractère exclusivement commercial.

Qu'il y a en conséquence lieu d'appliquer à l'encontre du docteur A une sanction de nature suspensive dont la durée est fixée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,

Statuant par défaut à la majorité des 2/3 des voix des membres présents,

Inflige au docteur A du chef de manquements aux articles 1, 7, 29.10, 30, 31 et 34 sanctionnés par les articles 5 et 14 de la loi du 19/12/1950 la sanction de la suspension du droit d'exercer la médecine vétérinaire pour une durée de 8 jours.

Le renvoie des poursuites en ce qui concerne les manquements inspirés des articles 9, 29.9 et 6 du Code de déontologie.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 23 mars 2013 où étaient présents et siégeaient : Le Docteur Th. TRAMASURE, Président, le Docteur B. BERTRAND, Vice-Président, le Docteur F. CROCHELET, Secrétaire, les Drs B. ANCION, Cl. LEPERE, Fr. NAVEAU et A.-M. ROSSEELS, assistés de Madame l'Assesseur Juridique S. MOREAU.

En cause du Docteur A Médecin Vétérinaire, domicilié ***.

Vu la lettre adressée le 28/07/2011 au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par le vétérinaire B interpellé par le courrier d'une de ses clientes, la dame C, qui ayant dû faire appel au vétérinaire de garde, le docteur A, pour soigner sa chienne sur le point de mettre bas, raconte longuement tous les avatars qui ont émaillé, autour de l'animal, la nuit du 3 juillet 2011 entre 18 h 10 et minuit 45, heure à laquelle le docteur A qui avait finalement ramené la chienne chez lui a annoncé sa mort, due, selon la plaignante, au fait qu'il n'avait pas voulu se déplacer dès qu'elle l'avait appelé, laissant ainsi s'aggraver une situation qui était devenue irréversible quand il a daigné venir presque 4 heures après son premier appel.

Attendu que le docteur B laissant entrevoir dans sa lettre un possible défaut de communication entre le vétérinaire de garde et lui-même, le Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires a chargé le Président de tenter une conciliation entre les deux vétérinaires.

Que cet essai de conciliation fixé au 10/11/2011 a échoué dès lors que seul le docteur B s'y est présenté.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 10/11/2011 sa mission d'instruction au docteur D.

Vu le procès-verbal d'audition du docteur A par le vétérinaire instructeur, le 22/03/2012.

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires décidant le 14/06/2012 de faire comparaître le docteur A et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqué par lettre recommandée du 6/12/2012 reprenant les griefs retenus par le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires dans sa décision du 14/06/2012 sur base des articles 5 de la loi du 19/12/1950 et 1, 4 et 6 du Code de déontologie (édition 2007) le docteur A s'est présenté le 12/01/2013 devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et a demandé la publicité des débats.

Ouï le vétérinaire instructeur en son rapport.

Ouï le docteur A en ses explications et moyens de défense.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier et des explications du comparant que c'est son confrère, B qui, lui téléphonant très tôt le matin après le week-end de garde, a devancé son intention de faire rapport de son intervention sur la chienne de la dame C.

Qu'il fait état d'une communication téléphonique courtoise et correcte, au cours de laquelle il prétend avoir donné toutes explications utiles.

Que d'autre part les circonstances dans lesquelles le docteur A ne s'est pas rendu à la séance fixée pour l'essai de conciliation, et n'a prévenu de sa défection que le jour même au matin laissent subsister un doute quant au caractère volontaire et non confraternel de sa défaillance.

Que dans ces conditions il n'y a lieu de retenir à l'encontre du docteur A aucun des griefs visés dans la lettre de convocation valant citation.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,

Statuant par défaut à la majorité simple des voix des membres présents,

Dit n'y avoir lieu de retenir à l'encontre du docteur A les manquements visés dans la lettre de convocation valant citation et le renvoie des poursuites.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 23 février 2013 où étaient présents et siégeaient : Le Docteur Th. TRAMASURE, Président, le Docteur B. BERTRAND, Vice-Président, le Docteur A.-M. ROSSEELS, Secrétaire f.f., les Drs B. ANCION, J-L GLOWACKI, Fr. NAVEAU assistés de Madame l'Assesseur Juridique S. MOREAU.

En cause du Docteur A Médecin Vétérinaire, domicilié ***.

Vu, adressée au Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, le 4/08/2011 une lettre par laquelle une dame F se plaint de la manière inadéquate dont le docteur A a soigné son chat et signale "que ce vétérinaire pensionné continue à pratiquer à domicile" faisant état, par la même occasion des honoraires qu'elle lui a régulièrement versés.

Vu le procès-verbal de la réunion du Bureau du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires déléguant le 28/08/2011 sa mission d'instruction au docteur B.

Vu le procès-verbal d'audition du docteur A par le vétérinaire instructeur le 3/11/2011.

Vu les procès-verbaux des réunions du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires décidant les 26/01/2012 et 26/04/2012 de demander des compléments d'instruction au vétérinaire instructeur.

Vu les documents réunis par ce dernier.

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires décidant le 14/06/2012 de faire comparaître le docteur A et précisant les manquements qui pourraient lui être reprochés.

Attendu que régulièrement convoqué par lettre recommandée du 6/12/2012 reprenant les griefs retenus par le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires dans sa décision du 14/06/2012 sur base des articles 5 et 23 de la loi du 19/12/1950 et 1, 5 et 28.1 du Code de déontologie (édition 2007), à comparaître le 12/01/2013 devant le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, le docteur A ne s'est pas présenté.

Attendu que le Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires a constaté son défaut.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Vu la lettre envoyée le 3/01/2013 au secrétaire du Conseil Régional Francophone de l'Ordre des Médecins Vétérinaires par le docteur A dans laquelle ce dernier rappelle son grand âge et ses loyaux services tout au long de sa carrière.

Attendu qu'aucun grief ne peut être retenu à l'encontre du docteur. A sur base des articles 23 de la loi du 19/12/1950 et 28.1 du Code de déontologie (édition 2007) dès lors que son inscription au Tableau d'Honneur le dispense automatiquement du versement de sa cotisation.

Attendu par contre que cette faculté est accordée aux bénéficiaires pour autant qu'ils s'engagent à "ne plus exercer d'activité vétérinaire à titre lucratif et/ou d'activité rémunérée liée à l'exercice de la médecine vétérinaire".

Que le docteur A avait signé cet engagement le 2/02/2009 en remplissant le formulaire préalable à son inscription au Tableau d'Honneur.

Qu'il appert des éléments du dossier non contestés par l'intéressé qu'il n'a effectivement pas honoré sa signature et a manqué en conséquence à la dignité de sa profession.

Attendu cependant qu'il y a lieu de tenir compte dans l'appréciation de la sanction à lui infliger de l'absence dans le chef du docteur A de tout antécédent disciplinaire et de son âge auquel il attribue les défaillances de sa mémoire à l'égard du document signé à l'époque.

Qu'il y a lieu dans ces conditions de lui appliquer une sanction morale dont la nature est précisée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,

Statuant par défaut à la majorité simple des voix des membres présents,

Inflige au docteur A du chef de manquements aux articles 1 et 5 du Code de déontologie (édition 2007) sanctionnés par les articles 5 et 14 du la loi du 19/12/1950 la sanction de la réprimande.

Le renvoie des poursuites en ce qui concerne les manquements inspirés des articles 28.1 du Code de déontologie (édition 2007) et 23 de la loi du 19/12/1950.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 23 février 2013 où étaient présents et siégeaient : Le Docteur Th. TRAMASURE, Président, le Docteur B. BERTRAND, Vice-Président, le Docteur Cl. LEPERE, Secrétaire f.f., les Drs B. ANCION, Fr. NAVEAU et A-M ROSSEELS,

assistés de Madame l'Assesseur Juridique S. MOREAU.

En cause du Docteur A Médecin Vétérinaire, domicilié ***.

Vu la lettre envoyée en janvier 2012 par le Bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires à tous les médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre francophone, leur précisant le montant et les modalités de versement de la cotisation 2012, leur rappelant à ce propos l'obligation imposée par l'article 23 de la loi du 19/12/1950 et les priant d'avertir le secrétariat du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires de tout changement de données privées et/ou professionnelles.

Vu la lettre adressée le 15/05/2012 par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires au Docteur A lui rappelant ses obligations, le priant à nouveau de payer sa cotisation et l'invitant à demander son omission du Tableau de l'Ordre s'il n'exerce plus la médecine vétérinaire en Belgique.

Vu la lettre adressée le 20/09/2012 par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires au Docteur A constatant le non paiement de sa cotisation et le convoquant pour un entretien à ce sujet le 11/10/2012.

Attendu que ces trois lettres sont restées sans réponse et sans effet.

Attendu que régulièrement convoqué par lettre recommandée du 5/11/2012, sur base des articles 5 et 23 de la loi du 19/12/1950 et 4 et 6 du code de déontologie, à comparaître le 8/12/2012 devant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, le docteur A a comparu le 8/12/2012 devant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et a demandé la publicité des débats.

Ouï le docteur A en ses explications et moyens de défense.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier et des explications du comparant qu'il a effectivement négligé de répondre aux sollicitations du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires et de verser le montant de sa cotisation.

Attendu par contre qu'aucun reproche ne peut lui être formulé sur base de l'article 4 du Code de déontologie.

Attendu que la gravité des faits résulte de leur persistance nonobstant les rappels qui lui ont été adressés.

Qu'il y a toutefois lieu de tenir compte dans l'appréciation de la sanction à lui appliquer de l'absence dans son chef de tout antécédent disciplinaire et de son engagement formel à régulariser sa situation et de lui infliger la plus légère des mesures prévues par la loi, telle que précisée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,

Statuant contradictoirement à la majorité simple des voix des membres présents,

Inflige au docteur A du chef de manquements aux articles 6 du Code de déontologie et 23 de la loi du 19/12/1950, sanctionnés par les articles 5 et 14 de cette même loi, la sanction de l'avertissement.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 12 janvier 2013 où étaient présents et siégeaient : le Docteur Th. TRAMASURE, Président, le Docteur B. BERTRAND, Vice-Président, le Docteur J. RAUÏS , Secrétaire f. f. , les Drs. B. ANCION, Cl. LEPERE, Fr. NAVEAU, A-M. ROSSEELS, et le Dr. J-P. CORNELLE qui remplace à la signature le Docteur F. CROCHELET , légitimement empêchée, qui a participé au délibéré; assistés de Madame l'Assesseur Juridique S. MOREAU.

En cause du Docteur A Médecin Vétérinaire, domicilié ***.

Vu la lettre envoyée en janvier 2012 par le Bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires à tous les médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre francophone, leur précisant le montant et les modalités de versement de la cotisation 2012, leur rappelant à ce propos l'obligation imposée par l'article 23 de la loi du 19/12/1950 et les priant d'avertir le secrétariat du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires de tout changement de données privées et/ou professionnelles.

Vu la lettre adressée le 18/05/2012 par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires au Docteur A lui rappelant ses obligations, le priant à nouveau de payer sa cotisation et l'invitant à demander son omission du Tableau de l'Ordre s'il n'exerce plus la médecine vétérinaire en Belgique.

Vu la lettre adressée le 20/09/2012 par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires au Docteur A constatant le non paiement de sa cotisation et le convoquant pour un entretien à ce sujet le 11/10/2012.

Attendu que ces trois lettres sont restées sans réponse et sans effet.

Attendu que régulièrement convoqué par lettre recommandée du 5/11/2012, sur base des articles 5 et 23 de la loi du 19/12/1950 et 4 et 6 du code de déontologie, à comparaître le 8/12/2012 devant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires, le docteur A ne s'est pas présenté et n'a donné aucun motif ni raison de son absence.

Attendu que le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires a constaté son défaut.

Que la procédure est régulière en la forme.

Attendu que le docteur A semble avoir, depuis plusieurs années, rangé l'obligation légale de payer sa cotisation à l'Ordre professionnel auquel il reste inscrit, dans un tiroir systématiquement oublié, nonobstant les nombreux rappels qui lui sont envoyés par un secrétariat persévérant mais fatigué et les sanctions croissantes infligées par le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires dans l'espoir, vain jusqu'à présent, de rappeler à l'intéressé son appartenance volontaire et persistante à l'Ordre des Médecins Vétérinaires et les obligations qu'elle entraîne.

Attendu, dans ces conditions, qu'il y a lieu d'appliquer au Dr. A la sanction suspensive qui, dans la gradation des mesures disciplinaires, précède immédiatement celle de la radiation.

Attendu cependant que dans l'ignorance totale de la situation du docteur A, il demeure un doute quant à l'éventualité d'un changement de domicile justifiant en conséquence, qu'il soit renvoyé des poursuites sur base de l'article 4 du Code de déontologie.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,

Statuant par défaut à la majorité des 2/3 des voix des membres présents,

Inflige au docteur A du chef de manquements aux articles 6 du Code de déontologie et 23 de la loi du 19/12/1950, sanctionnés par les articles 5 et 14 de cette même loi, la sanction de la suspension du droit d'exercer la médecine vétérinaire pour un terme de 2 ans.

Le renvoie des poursuites du chef des griefs visés à l'article 4 du Code de déontologie.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 12 janvier 2013 où étaient présents et siégeaient : le Docteur Th. TRAMASURE, Président, le Docteur B. BERTRAND, Vice-Président, le Docteur J. RAUÏS , Secrétaire f. f. , les Drs. B. ANCION, J-L. GLOWACKI, Cl. LEPERE, Fr. NAVEAU, A-M. ROSSEELS, et le Dr. J-P. CORNELLE qui remplace à la signature le Docteur F. CROCHELET , légitimement empêchée, qui a participé au délibéré; assistés de Madame l'Assesseur Juridique S. MOREAU.

En	cause	du	Docteur	\mathbf{A}	Médecin	Vétérinaire,	domicilié		

Vu la lettre envoyée en janvier 2012 par le Bureau du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires à tous les médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre francophone, leur précisant le montant et les modalités de versement de la cotisation 2012, leur rappelant à ce propos l'obligation imposée par l'article 23 de la loi du 19/12/1950 et les priant d'avertir le secrétariat du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires de tout changement de données privées et/ou professionnelles.

Vu la lettre adressée le 18/05/2012 par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires au Docteur A lui rappelant ses obligations, le priant à nouveau de payer sa cotisation et l'invitant à demander son omission du Tableau de l'Ordre s'il n'exerce plus la médecine vétérinaire en Belgique.

Vu, adressée en France suite aux recherches effectuées par le secrétariat de l'Ordre, une nouvelle missive dans laquelle, en date du 10/09/2012, le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires tente une fois de plus de rappeler au docteur A ses obligations professionnelles et déontologiques et de lui expliquer les diverses manières de régulariser sa situation.

Vu la lettre adressée le 20/09/2012 par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires au Docteur A constatant le non paiement de sa cotisation et le convoquant pour un entretien à ce sujet le 11/10/2012.

Attendu que ces quatre lettres sont restées sans réponse et sans effet.

Attendu que régulièrement convoqué par lettre du 5/11/2012 à comparaître devant le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires le 8/12/2012 sur base des articles 5 et 23 de la loi du 19/12/1950 et 4 et 6 du Code de déontologie, le docteur A ne s'est pas présenté et n'a donné aucun motif ni raison de son absence.

Attendu que le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins Vétérinaires a constaté son défaut.

Attendu que la procédure est régulière en la forme.

Attendu qu'il appert des éléments du dossier que tous les griefs énoncés à l'encontre du cité sont fondés tels que libellés.

Que la gravité des faits résulte de la persistance avec laquelle le docteur A, toujours inscrit au Tableau de l'Ordre, se montre totalement sourd à toutes les sollicitations, imperméable à toutes les explications et surtout radicalement étranger aux exigences et réalités découlant de son appartenance volontaire à un Ordre conditionnant sa pratique professionnelle.

Qu'il y a lieu en conséquence de lui appliquer une sanction de nature privative dont la durée est précisée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil Régional d'Expression Française de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur,

Statuant par défaut à la majorité des 2/3 des voix des membres présents,

Inflige au Docteur A du chef de manquements aux articles 4 et 6 du Code de déontologie et 23 de la loi du 19/12/1950 sanctionnés par les articles 5 et 14 de cette même loi, la sanction de la suspension du droit d'exercer la médecine vétérinaire pour un terme de 1 jour.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 12 janvier 2013 où étaient présents et siégeaient : le Docteur Th. TRAMASURE, Président, le Docteur B. BERTRAND, Vice-Président, le Docteur J. RAUÏS , Secrétaire f. f. , les Drs. B. ANCION, Cl. LEPERE, Fr. NAVEAU, A-M. ROSSEELS, et le Dr. J-P. CORNELLE qui remplace à la signature le Docteur F. CROCHELET , légitimement empêchée, qui a participé au délibéré; assistés de Madame l'Assesseur Juridique S. MOREAU.